Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2020/0277(COD)

28.1.2022

AMENDEMENTS
402 - 700

Projet d'avis
Juan Fernando López Aguilar
(PE697.631v01-00)

visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile

Proposition de règlement
(COM(2020)0613 – C9-0308/2020 – 2020/0277(COD))

AM_Com_LegOpinion

Amendement 402
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Chapitre I – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
I Dispositions générales	I Dispositions générales ***et procédurales***

Or. en

Amendement 403
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 Objet	1 ***Objectif et*** objet

Or. en

Amendement 404
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement traite des situations de crise ***et de force majeure*** dans le domaine de la migration et de l'asile au sein de l'Union et prévoit des règles spécifiques dérogeant à celles énoncées dans les règlements (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] ***et*** (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et dans la directive XXX [refonte de la directive	1. Le présent règlement traite des situations de crise dans le domaine de la migration et de l'asile au sein de l'Union et prévoit des règles spécifiques dérogeant à celles énoncées dans les règlements (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration]**,** (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]***,(UE) XXX/XXX [règlement sur le filtrage]*** et dans la directive XXX [refonte

«retour»].	de la directive «retour»]. ***Le présent règlement établit un mécanisme de réaction aux crises visant à alléger la pression qui pèse sur les États membres confrontés à une situation de crise tout en protégeant les droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale, y compris l'accès aux procédures pertinentes et à des conditions d'accueil adéquates dans une situation de crise.***

Or. en

Amendement 405
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement traite ***des situations de crise et de force majeure*** dans le domaine de ***la migration et de*** l'asile au sein de l'Union et prévoit des règles spécifiques ***dérogeant à celles énoncées dans les règlements (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et dans la directive XXX [refonte de la directive «retour»]***.	1. Le présent règlement traite ***d'une situation d'urgence*** dans le domaine de l'asile au sein de l'Union et prévoit des règles spécifiques ***temporaires***.

Or. en

Amendement 406
Tomas Tobé, Lena Düpont, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement traite des	1. Le présent règlement traite des

situations de crise et de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile au sein de l'Union et prévoit des règles spécifiques dérogeant à celles énoncées dans les règlements (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et dans la directive XXX [refonte de la directive «retour»].	situations de crise et de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile au sein de l'Union et prévoit des règles spécifiques dérogeant à celles énoncées dans les règlements (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et dans la directive XXX [refonte de la directive «retour»]***, lorsque ces règlements ne suffisent pas à faire face à une situation de crise et de force majeure***.

Or. en

Amendement 407
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement traite ***des situations de crise et de force majeure*** dans le domaine de ***la migration et de*** l'asile au sein de l'Union et prévoit des règles spécifiques ***dérogeant à celles énoncées dans les règlements (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et (UE) XXX/XXX [règlement sur*** les procédures ***d'asile] et dans la directive XXX [refonte de la directive «retour»]***.	1. Le présent règlement traite ***de l'urgence*** dans le domaine de l'asile au sein de l'Union et prévoit des règles spécifiques ***dans de telles situations. Son objectif est de soutenir les États membres dans de telles situations en leur partageant la responsabilité et en simplifiant*** les procédures ***de protection internationale et de relocalisation***.

Or. en

Amendement 408
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement traite des situations de crise et de force majeure dans le domaine de ***la migration*** et de l'asile au sein de l'Union et prévoit des règles spécifiques dérogeant à celles énoncées dans les règlements (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et dans la directive XXX [refonte de la directive «retour»].	1. Le présent règlement traite ***de la réglementation extraordinaire*** des situations de crise et de force majeure dans le domaine de ***l'immigration*** et de l'asile au sein de l'Union et prévoit des règles spécifiques dérogeant à celles énoncées dans les règlements (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et dans la directive XXX [refonte de la directive «retour»].

Or. es

Amendement 409
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement établit un mécanisme de réaction d'urgence visant à alléger la pression qui pèse sur les États membres confrontés à une situation d'urgence, à assurer un partage équitable des responsabilités ainsi qu'à protéger et à renforcer les droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale et d'autres formes de protection, y compris l'accès aux procédures d'asile et à des conditions d'accueil appropriées.

Or. en

Amendement 410
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. À la demande d'un État membre, le Conseil européen peut déclarer qu'un État membre est confronté à une situation de crise et définir la palette exacte des mesures à appliquer dans cette situation.

Or. en

Amendement 411
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du présent règlement, on entend par situation ***de crise:***	2. Aux fins du présent règlement, on entend par situation ***d'urgence une situation exceptionnelle qui se caractérise par l'arrivée d'un nombre considérable de personnes par une frontière internationale, caractérisée par un rythme d'arrivée rapide, une capacité d'absorption ou de réaction insuffisante dans un État membre, en particulier pendant l'urgence, et des procédures d'asile individuelles incapables de faire face à l'évaluation d'un nombre aussi important de personnes.***

Or. en

Justification

Cette définition est tirée du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs nº 100 (LV) - 2004, 8 octobre 2004, nº 100 (LV), disponible sur le site: https://www.refworld.org/docid/41751fd82.html

Amendement 412

Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Aux fins du*** présent règlement***, on entend par*** situation ***de crise:***	2. ***Les mesures prévues par le*** présent règlement ***ne sont appliquées que dans la mesure strictement requise par les exigences de la*** situation***, de manière temporaire et limitée et uniquement dans des circonstances exceptionnelles.***

Or. en

Justification

Afin de délimiter l'application de la «situation d'urgence» et de s'assurer qu'elle n'est utilisée qu'en cas de besoin, les responsables ont décidé de reprendre la clause suivante, basée sur la définition de la «situation d'urgence» de la convention européenne des droits de l'homme.

Amendement 413
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant irrégulièrement dans un État membre ou débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une nature telles que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 414
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant irrégulièrement dans un État membre ou débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une nature telles ***que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle*** rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou	a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant irrégulièrement dans un État membre ou débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage ***menées par les pouvoirs publics***, d'une ampleur et d'une nature telles ***qu'elle*** rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel***, tant au niveau national qu'au niveau local,*** et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ***sur le bien-être de la population résidente ou sur la sécurité nationale,*** ou

Or. en

Amendement 415
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant irrégulièrement dans un État membre ***ou débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de***	a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant irrégulièrement dans un État membre ***par voie terrestre ou maritime***, d'une ampleur et d'une nature

recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une nature telles que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel ***et peut avoir*** de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou

telles que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle rend le système d'asile, d'accueil ou de retour ***manifestement bien préparé*** de l'État membre non fonctionnel, ***notamment par le fait que cet État membre reçoit davantage de demandes de protection internationale que ce qui est considéré comme la capacité de crise minimale pour cet État membre en vertu du présent règlement, ce qui a*** de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou

Or. en

Amendement 416
Tomas Tobé, Lena Düpont, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant irrégulièrement dans un État membre ou débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une nature telles ***que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle*** rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou	a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant irrégulièrement dans un État membre ou débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une nature telles ***qu'elle*** rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et ***que le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile] et le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et des migrations] ne suffisent pas à faire face à la situation, ce qui*** peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de

l'asile et de la migration], ou

Or. en

Amendement 417
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une situation exceptionnelle ***d'afflux massif*** de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides ***arrivant*** irrégulièrement ***dans un*** État membre ***ou débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage***, d'une ampleur et d'une nature telles que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou	a) une situation exceptionnelle ***dans laquelle un grand nombre*** de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides ***arrivent*** irrégulièrement ***à la frontière extérieure d'un*** État membre ***et demandent à y entrer***, d'une ampleur et d'une nature telles que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou

Or. en

Amendement 418
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant ***irrégulièrement dans un*** État membre ***ou débarqués sur son territoire à la suite***	a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant ***ou débarquant sur le territoire d'un*** État membre ***illégalement***, d'une ampleur et d'une

d'opérations de recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une nature telles que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou

nature telles que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné ***ainsi qu'au nombre d'arrivées irrégulières accréditées l'année précédente***, elle rend le système ***ordinaire*** d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou

Or. es

Amendement 419
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant ***irrégulièrement*** dans un État membre ***ou débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage***, d'une ampleur et d'une nature telles que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou	a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant ***illégalement*** dans un État membre, d'une ampleur et d'une nature telles que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou

Or. en

Amendement 420
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant irrégulièrement dans un État membre ***ou débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage***, d'une ampleur et d'une nature telles que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou	a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant irrégulièrement dans un État membre, d'une ampleur et d'une nature telles que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou

Or. en

Amendement 421
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant irrégulièrement dans un État membre ou débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une nature telles que, proportionnellement à la population ***et*** au PIB de l'État membre concerné, elle rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de	a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant irrégulièrement dans un État membre ou débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une nature telles que, proportionnellement à la population***,*** au PIB ***et au taux de chômage*** de l'État membre concerné, elle rend le système d'asile, d'accueil ou de retour de l'État membre non fonctionnel et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun établi dans le règlement

l'asile et de la migration], ou	(UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], ou

Or. it

Amendement 422
Ondřej Kovařík, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant ***irrégulièrement dans un*** État membre ***ou débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une*** nature ***telles que, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, elle rend*** le système d'asile, d'accueil ***ou*** de retour ***de l'État membre non fonctionnel*** et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ***ou du cadre commun établi dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration]***, ou	a) une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides arrivant ***sur le territoire d'un*** État membre ***par rapport à la situation globale dans l'Union et où l'afflux massif est donc de*** nature ***à rendre non fonctionnel*** le système d'asile, d'accueil ***et*** de retour ***pourtant bien préparé*** et peut avoir de graves conséquences sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun, ou

Or. en

Amendement 423
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) On entend par «force majeure» une situation de crise inévitable, où une force irrésistible indépendante de la volonté d'un État membre se produit, rendant impossible, d'un point de vue

pragmatique, l'exécution par cet État membre des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union en matière d'asile et de migration.

Or. en

Amendement 424
Joachim Stanisław Brudziński, Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un risque imminent d'une telle situation.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 425
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un risque imminent d'une telle situation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 426
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) un risque imminent d'une telle situation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 427
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un risque imminent d'une telle situation.	b) un risque imminent d'une telle situation ***qui ne peut être atténué par des politiques de dimension extérieure dans le cadre de l'asile et des migrations au sein de l'Union, notamment au moyen du plan de l'Union de préparation et de gestion de crise en matière de migrations*** [9 bis] ***ou avant l'entrée des personnes visées au point a)***.

	[9 bis] Recommandation de la Commission relative à un mécanisme de l'Union de préparation et de gestion de crise en matière de migration (C(2020) 6469, 23.9.2020)

Or. en

Amendement 428
Ondřej Kovařík, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un risque imminent d'une telle situation.	b) un risque imminent d'une telle situation ***qui ne peut être atténué par des actions immédiates dans la dimension extérieure ou avant l'entrée de ces***

personnes.

Or. en

Amendement 429
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les mesures temporaires adoptées en vertu du présent règlement répondent aux exigences de nécessité et de proportionnalité, sont appropriées pour atteindre les objectifs fixés et sont sans préjudice des obligations des États membres découlant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du droit international et de l'acquis de l'Union en matière d'asile. Ces mesures doivent être conformes aux obligations des États membres en vertu du droit international et de l'acquis de l'Union en matière d'asile, à savoir un examen complet et individuel des circonstances justifiant le besoin de protection d'un demandeur.

Or. en

Amendement 430
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement ne s'applique pas lorsque la Commission ou le Conseil a pris une décision constatant qu'un pays tiers se livre à une guerre hybride contre

l'Union en utilisant l'immigration comme arme pour déstabiliser un État membre ou l'Union.

Or. en

Amendement 431
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	a) «situation d'urgence», une situation exceptionnelle caractérisée par l'arrivée soudaine de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides d'une ampleur telle que, proportionnellement à la population, au PIB et à la capacité d'accueil de l'État membre concerné, et d'une incidence telle qu'elle entraîne des conséquences humanitaires, sociales ou économiques graves et généralisées dans un ou plusieurs États membres. La situation d'urgence est de nature à rendre les systèmes d'asile, d'accueil, d'intégration ou de protection de l'enfance de l'État membre non fonctionnels et à rendre impossible le fonctionnement du régime d'asile européen commun;
	b) «protection internationale prima facie», la reconnaissance par un État membre du statut de réfugié conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile], sur la base de circonstances objectives et facilement perceptibles dans le pays d'origine ou de résidence habituelle, ou dans une partie

spécifique de celui-ci, ou à l'égard d'un groupe précis de demandeurs. Les titulaires d'un statut de protection prima facie sont considérés comme des personnes dans une situation de vulnérabilité;

c) «protection immédiate», une procédure à caractère exceptionnel visant à fournir, en cas de situation d'urgence telle que visée au [point a)] du présent article, une protection immédiate et temporaire aux demandeurs de protection internationale qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale prima facie et qui courent un risque élevé, notamment ceux qui fuient des zones de conflit armé ou de violence endémique ou aveugle, les demandeurs qui courent un risque grave de violation systématique ou généralisée de leurs droits de l'homme ou qui en ont été victimes, les demandeurs qui fuient une catastrophe environnementale ayant entraîné une perturbation substantielle des conditions de vie, ou les demandeurs déboutés qui ne peuvent pas retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle.

Or. en

Justification

Le Shadow estime qu'en plus des facteurs économiques qui déterminent une situation d'urgence, les facteurs humanitaires et sociaux (tels que les camps surpeuplés et les conditions d'accueil indignes) devraient également être pris en considération.

Amendement 432
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 1 bis

Détermination annuelle de la capacité minimale de crise

1. Afin de définir ce qui constitue un système d'asile, d'accueil ou de retour manifestement bien préparé, tel que visé à l'article premier, paragraphe 2, point a), la Commission détermine chaque année, au moyen d'un acte d'exécution, la capacité de crise minimale des États membres.

La Commission le fait lors de l'adoption du rapport sur la gestion des migrations visé à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

2. Pour déterminer la capacité de crise minimale de chaque État membre, la Commission se fonde sur les éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

Or. en

Amendement 433
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 ter
	Critères et dispositions procédurales
	1. Lorsqu'un État membre estime qu'il est confronté à une situation de crise, il adresse à la Commission une demande motivée d'application des mesures prévues par le présent règlement. Lorsque la capacité minimale de crise d'un État membre est dépassée, la Commission peut proposer au Conseil de présenter une telle

demande motivée.

2. Lorsque, sur la base de l'examen effectué conformément au paragraphe 5, la Commission estime qu'une telle demande est justifiée, elle détermine, au moyen d'une décision d'exécution, que l'État membre concerné se trouve dans une situation de crise.

3. La décision visée au paragraphe 2 est adoptée dans un délai de dix jours à compter de la demande, conformément à la procédure visée à l'article 2, paragraphe 4, et à l'article 11.

4. Dans la décision visée au paragraphe 2, la Commission adopte une ou plusieurs des mesures de crise suivantes:

a) prévoir les mesures que l'État membre concerné devrait prendre dans le domaine de la gestion de la migration et de l'asile;

b) autoriser l'État membre concerné à appliquer les règles dérogatoires prévues aux articles 2, 3 bis, 3 ter, 4, 5, 5 bis ou 5 ter du présent règlement;

c) autoriser les agences de l'Union à donner la priorité à l'appui opérationnel et technique qu'elles apportent à l'État membre concerné, notamment en initiant le déploiement de leurs tâches conformément à l'article 9 quater et à l'article 9 quinquies;

d) obliger les États membres à appliquer des procédures simplifiées et accélérées dans certains cas, conformément à l'article 10;

e) allouer un soutien financier à toute mesure de crise adoptée en vertu du présent règlement, conformément à l'article 9 sexies;

f) informer le coordinateur de crise de l'Union de ses conclusions et lui donner des instructions initiales.

5. La Commission examine la demande motivée en fonction des éléments énumérés à l'article 50, paragraphes 3

et 4, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

Or. en

Amendement 434
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II ***Mécanisme de solidarité***	II ***Détermination de la situation d'urgence***

Or. en

Amendement 435
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II ***Mécanisme de*** solidarité	II Solidarité ***et procédures d'asile et de retour dans une situation de crise***

Or. en

Amendement 436
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II Mécanisme de ***solidarité***	II Mécanisme de ***gouvernance dans une situation d'urgence***

Or. en

Amendement 437
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II Mécanisme de ***solidarité***	II Mécanisme de ***contribution volontaire***

Or. en

Amendement 438
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 2	***supprimé***
Solidarité dans les situations de crise	
1. Aux fins de la fourniture de contributions de solidarité au profit d'un État membre en situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), la partie IV du règlement (UE) XXX /XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique mutatis mutandis, à l'exception de l'article 45, paragraphe 1, point d), de l'article 47, de l'article 48, de l'article 51, paragraphe 3, point b) iii) et paragraphe 4, de l'article 52, paragraphes 2 et 5, et de l'article 53, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas.	
2. Par dérogation à l'article 50, paragraphe 3, l'évaluation visée audit paragraphe porte sur la situation dans	

l'État membre concerné au cours du mois précédent.

3. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], les délais fixés dans ces dispositions sont ramenés à une semaine.

4. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], le rapport qui y est visé indique si l'État membre concerné se trouve dans une situation de crise au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b).

6. Par dérogation à l'article 54 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la part calculée conformément à la formule énoncée audit article s'applique également aux mesures énoncées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement.

7. Par dérogation à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], le délai qui y est fixé est fixé à quatre mois.

Or. en

Amendement 439
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 2	***supprimé***
Solidarité dans les situations de crise	
1. Aux fins de la fourniture de contributions de solidarité au profit d'un État membre en situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), la partie IV du règlement (UE) XXX /XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique mutatis mutandis, à l'exception de l'article 45, paragraphe 1, point d), de l'article 47, de l'article 48, de l'article 51, paragraphe 3, point b) iii) et paragraphe 4, de l'article 52, paragraphes 2 et 5, et de l'article 53, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas.	
2. Par dérogation à l'article 50, paragraphe 3, l'évaluation visée audit paragraphe porte sur la situation dans l'État membre concerné au cours du mois précédent.	
3. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], les délais fixés dans ces dispositions sont ramenés à une semaine.	
4. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/ XXX [gestion de l'asile et de la migration], le rapport qui y est visé indique si l'État membre concerné se trouve dans une situation de crise au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), du	

présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b).

6. Par dérogation à l'article 54 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la part calculée conformément à la formule énoncée audit article s'applique également aux mesures énoncées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement.

7. Par dérogation à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/ XXX [gestion de l'asile et de la migration], le délai qui y est fixé est fixé à quatre mois.

Or. en

Amendement 440
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 2	***supprimé***
Solidarité dans les situations de crise	
1. Aux fins de la fourniture de contributions de solidarité au profit d'un État membre en situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), la partie IV du règlement (UE) XXX /XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique	

mutatis mutandis, à l'exception de l'article 45, paragraphe 1, point d), de l'article 47, de l'article 48, de l'article 51, paragraphe 3, point b) iii) et paragraphe 4, de l'article 52, paragraphes 2 et 5, et de l'article 53, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas.

2. Par dérogation à l'article 50, paragraphe 3, l'évaluation visée audit paragraphe porte sur la situation dans l'État membre concerné au cours du mois précédent.

3. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], les délais fixés dans ces dispositions sont ramenés à une semaine.

4. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], le rapport qui y est visé indique si l'État membre concerné se trouve dans une situation de crise au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b).

6. Par dérogation à l'article 54 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la part calculée conformément à la formule énoncée audit article s'applique également aux mesures énoncées à l'article 45, paragraphe 2,

points a) et b), dudit règlement.

7. Par dérogation à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/ XXX [gestion de l'asile et de la migration], le délai qui y est fixé est fixé à quatre mois.

Or. en

Amendement 441
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Solidarité dans les situations de crise	***Contributions volontaires*** dans les situations de crise

Or. en

Amendement 442
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la fourniture de contributions de solidarité au profit d'un État membre en situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), la partie IV du règlement (UE) XXX /XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique mutatis mutandis, à l'exception de l'article 45, paragraphe 1, ***point d)***, de l'article 47, de l'article 48, de l'article 51, paragraphe 3, point b) iii) et paragraphe 4, de l'article 52, paragraphes 2 et 5, et de l'article 53, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas.	1. Aux fins de la fourniture de contributions de solidarité au profit d'un État membre en situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), la partie IV du règlement (UE) XXX /XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique mutatis mutandis, à l'exception de l'article 45, paragraphe 1, ***points b) et d), de l'article 46,*** de l'article 47, de l'article 48, ***de l'article 49,*** de l'article 51, paragraphe 3, point b) iii) et paragraphe 4, de l'article 52, paragraphes 2 et 5, et de l'article 53, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas.

Or. it

Amendement 443
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la fourniture de contributions de solidarité au profit d'un État membre en situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), la partie IV du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique mutatis mutandis***, à l'exception de l'article 45, paragraphe 1, point d), de l'article 47, de l'article 48, de l'article 51, paragraphe 3, point b) iii) et paragraphe 4, de l'article 52, paragraphes 2 et 5, et de l'article 53, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas***.	1. Aux fins de la fourniture de contributions de solidarité au profit d'un État membre en situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), la partie IV du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique mutatis mutandis***. La forme des contributions de solidarité devrait relever du libre choix de chaque État membre contributeur, adapté à ses capacités individuelles et tenant compte de ses spécificités nationales***.

Or. en

Amendement 444
Ondřej Kovařík, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la fourniture de contributions de solidarité au profit d'un État membre ***en*** situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), la partie IV du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique mutatis mutandis, à l'exception de l'article ***45, paragraphe 1, point d), de***	1. Aux fins de la fourniture de contributions de solidarité au profit d'un État membre ***lorsque les mesures prévues au chapitre III du présent règlement ne sont pas suffisantes pour gérer la*** situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), la partie IV du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique

l'article 47, de l'article 48***, de l'article 51, paragraphe 3, point b) iii) et paragraphe 4, de l'article 52, paragraphes 2 et 5,*** et de l'article ***53, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas***.	mutatis mutandis, à l'exception de l'article 47, de l'article 48 et de l'article ***49***.

Or. en

Amendement 445
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la fourniture de contributions de solidarité au profit d'un État membre en situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), la partie IV du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique mutatis mutandis, à l'exception de l'article 45, paragraphe 1, point d), de l'article ***47, de l'article 48, de l'article*** 51, paragraphe 3, point b) iii) et paragraphe 4, de l'article 52, paragraphes 2 et 5, et de l'article 53, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas.	1. Aux fins de la fourniture de contributions de solidarité au profit d'un État membre en situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), la partie IV du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique mutatis mutandis, à l'exception de l'article 45, paragraphe 1, point d), de l'article 51, paragraphe 3, point b) iii) et paragraphe 4, de l'article 52, paragraphes 2 et 5, et de l'article 53, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas.

Or. en

Amendement 446
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la fourniture de contributions ***de solidarité*** au profit d'un État membre en situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2,	1. Aux fins de la fourniture de contributions ***volontaires*** au profit d'un État membre en situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2,

point a), la partie IV du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique mutatis mutandis, à l'exception de l'article 45, paragraphe 1, point d), de l'article 47, de l'article 48, de l'article 51, paragraphe 3, point b) iii) et paragraphe 4, de l'article 52, paragraphes 2 et 5, et de l'article 53, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas.	point a), la partie IV du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique mutatis mutandis, à l'exception de l'article 45, paragraphe 1, point d), de l'article 47, de l'article 48, de l'article 51, paragraphe 3, point b) iii) et paragraphe 4, de l'article 52, paragraphes 2 et 5, et de l'article 53, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas.

Or. en

Amendement 447
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Afin de fournir des contributions de solidarité au profit d'un État membre en situation de crise, les plans de réaction de solidarité prévoient la mise en place d'un mécanisme de relocalisation obligatoire fondé sur des critères de répartition spécifiques pour chaque État membre contributeur selon les dernières données disponibles d'Eurostat, notamment la taille de la population (pondération de 40 %), le PIB total (pondération de 40 %) et le taux de chômage (pondération de 20 %).

Or. en

Amendement 448
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Par dérogation à l'article 50, paragraphe 3, l'évaluation visée audit paragraphe porte sur la situation dans l'État membre concerné au cours ***du mois précédent***.	2. Par dérogation à l'article 50, paragraphe 3, l'évaluation visée audit paragraphe porte sur la situation dans l'État membre concerné au cours ***des trois mois précédents***.

Or. en

Amendement 449
Ondřej Kovařík, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/ XXX [gestion de l'asile et de la migration], le rapport qui y est visé indique si l'État membre concerné se trouve dans une situation de crise au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), du présent règlement.	4. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], le rapport qui y est visé indique si l'État membre concerné se trouve dans une situation de crise au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), du présent règlement***, ou s'il existe un risque imminent d'une telle situation telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, point b), du présent règlement***.

Or. en

Amendement 450
Joachim Stanisław Brudziński, Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de	***supprimé***

l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b).

Or. pl

Amendement 451
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b).	***supprimé***

Or. en

Amendement 452
Ondřej Kovařík, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du	***supprimé***

règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b).

Or. en

Amendement 453
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b).	***supprimé***

Or. en

Amendement 454
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53,	5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53,

paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b).	paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b) ***ainsi que les personnes visées à l'article 47, paragraphe 1***.

Or. it

Amendement 455
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b).	5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation ***obligatoire*** comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b).

Or. en

Amendement 456
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, ***points*** a) ***et b)***.	5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, ***point*** a).

Or. en

Amendement 457
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Par dérogation à l'article 54 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la part calculée conformément à la formule énoncée audit article s'applique également aux mesures énoncées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 458
Ondřej Kovařík, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Par dérogation à l'article 54 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de	***supprimé***

l'asile et de la migration], la part calculée conformément à la formule énoncée audit article s'applique également aux mesures énoncées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement.

Or. en

Amendement 459
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Par dérogation à l'article 54 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la part calculée conformément à la formule énoncée audit article s'applique également aux mesures énoncées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 460
Joachim Stanisław Brudziński, Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Par dérogation à l'article 54 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la part calculée conformément à la formule énoncée audit article s'applique également aux mesures énoncées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 461
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Par dérogation à l'article 54 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la part calculée conformément à la formule énoncée audit article s'applique également aux mesures énoncées à l'article 45, paragraphe 2, ***points*** a) ***et b)***, dudit règlement.	6. Par dérogation à l'article 54 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la part calculée conformément à la formule énoncée audit article s'applique également aux mesures énoncées à l'article 45, paragraphe 2, ***point*** a), dudit règlement.

Or. en

Amendement 462
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Par dérogation à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], le délai qui y est fixé est fixé à quatre mois.	***supprimé***

Or. en

Amendement 463
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

7. Par dérogation à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], le délai qui y est fixé est fixé à quatre mois.	***supprimé***

Or. en

Amendement 464
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Par dérogation à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], le délai qui y est fixé est fixé à quatre mois.	***supprimé***

Or. en

Amendement 465
Joachim Stanisław Brudziński, Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Par dérogation à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], le délai qui y est fixé est fixé à quatre mois.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 466

Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Par dérogation à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/ XXX [gestion de l'asile et de la migration], le délai qui y est fixé est fixé à ***quatre*** mois.	7. Par dérogation à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/ XXX [gestion de l'asile et de la migration], le délai qui y est fixé est fixé à ***deux*** mois.

Or. en

Amendement 467
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombe en vertu de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], l'État membre dans une situation de crise bénéficie, s'il y a lieu, du soutien financier de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 468
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Évaluation d'une situation d'urgence

1. La Commission évalue si un État membre se trouve dans une situation d'urgence dans l'un des cas suivants:

a) l'État membre a présenté à la Commission une demande détaillée et motivée selon laquelle il se considère dans une situation d'urgence, en exposant les conséquences humanitaires, sociales ou économiques auxquelles il est confronté, ainsi qu'une description du non-fonctionnement des systèmes d'asile, d'accueil, d'intégration ou de protection de l'enfance;

b) sur la base des informations disponibles auprès des agences de l'Union, des organisations internationales et des autres parties prenantes, la Commission estime que l'État membre peut se trouver dans une situation d'urgence; ou

c) sur la base des informations disponibles provenant des agences de l'Union, des organisations internationales et des autres parties prenantes, le Parlement européen ou le Conseil estime que l'État membre se trouve dans une situation d'urgence.

2. Si une évaluation des pressions exercées sur le système d'asile et d'accueil a eu lieu au cours du mois précédent en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et qu'un risque de pression a été établi, la Commission tient compte de cette évaluation et ne doit consulter que les sources nécessaires à la mise à jour des informations existantes.

3. Lorsqu'elle évalue si un État membre se trouve dans une situation d'urgence, la Commission, en coopération avec l'État membre concerné, consulte l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les organisations internationales, en particulier le Haut-

Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et les parties prenantes indépendantes concernées, y compris les organisations de la société civile travaillant sur le terrain. La Commission tient également compte des informations recueillies dans le cadre du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration et du rapport sur la situation en matière d'asile visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

4. La Commission informe immédiatement le Parlement européen, le Conseil et les États membres qu'elle procède à une évaluation de cet ordre.

5. L'évaluation d'une situation d'urgence visée au paragraphe 1 porte sur la situation actuelle dans l'État membre concerné, sur la base des informations les plus récentes à disposition, par rapport à la situation générale dans l'Union, et tient compte, en particulier, des éléments suivants:

a) la capacité d'asile, d'accueil, de protection de l'enfance ou d'intégration de l'État membre concerné, y compris ses lacunes, et les besoins qui en découlent;

b) le nombre total de demandes de protection internationale présentées par des apatrides et des ressortissants de pays tiers ainsi que la nationalité des demandeurs;

c) le nombre et la nationalité des ressortissants de pays tiers et des apatrides débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, y compris le nombre de demandes de protection internationale;

d) le nombre de personnes appréhendées à l'occasion d'un franchissement irrégulier de la frontière extérieure terrestre, maritime ou aérienne qui introduisent par la suite une demande

d'asile;

e) le nombre de demandeurs dans une situation de vulnérabilité, y compris les enfants non accompagnés, et la nature de leurs besoins particuliers en matière de procédure, d'accueil et de soins médicaux;

f) les capacités matérielles, opérationnelles, humaines et financières, y compris leurs lacunes, et les besoins qui en découlent;

g) le nombre de demandes de prise en charge entrantes et sortantes conformément au règlement UE (XXX/XXX) [gestion de l'asile et de la migration];

h) le nombre de transferts effectués;

i) le soutien apporté par les agences de l'Union et le budget de l'Union à l'État membre concerné.

6. Lorsqu'elle évalue une situation d'urgence, la Commission tient compte de toutes les sources et de tous les rapports disponibles de l'Union, ainsi que des bulletins trimestriels sur les migrations et d'autres rapports de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des informations et des données provenant d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organismes indépendants.

Or. en

Amendement 469
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 2 bis

Évaluation d'une situation d'urgence

1. La Commission évalue si un État membre se trouve dans une situation d'urgence telle que définie à l'article 1er dans l'un des cas suivants:

a) l'État membre a informé la Commission, dans une demande détaillée, qu'il se considérait être dans une situation d'urgence;

b) la Commission estime que l'État membre peut se trouver dans une situation d'urgence;

c) le Parlement européen ou le Conseil estiment que l'État membre se trouve dans une situation d'urgence.

2. Lorsqu'elle évalue si un État membre se trouve dans une situation d'urgence, la Commission consulte l'Agence pour l'asile, l'Agence des droits fondamentaux ainsi que les organisations internationales, en particulier le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le HCR et l'OIM, et tient compte des informations qui leur sont fournies.

3. La Commission consulte l'État membre concerné au cours de son évaluation.

4. La Commission informe immédiatement le Parlement européen, le Conseil et l'État membre concerné qu'elle procède à une évaluation de cet ordre.

5. L'évaluation d'une situation d'urgence tient compte des éléments suivants:

a) le nombre de demandes de protection internationale présentées par des ressortissants de pays tiers ainsi que la nationalité des demandeurs;

b) le nombre de mineurs non accompagnés;

c) les informations fournies par l'État membre concerné, notamment en ce qui concerne sa capacité à traiter le nombre

accru de demandes de protection internationale, à offrir un accueil à toutes les personnes, y compris aux personnes ayant des besoins particuliers en matière de procédure et d'accueil ainsi qu'aux mineurs non accompagnés;

d) le soutien apporté par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile à l'État membre se trouvant potentiellement dans une situation d'urgence.

Or. en

Amendement 470
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Solidarité envers les demandes d'asile traitées dans des centres situés dans des pays tiers en cas de crise
	1. La Commission européenne, en coopération avec les agences compétentes de l'Union, et en particulier l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), met en place des centres de traitement des demandes d'asile dans les pays tiers.
	2. Les personnes qui travaillent dans ces établissements sont convenablement formées au traitement rapide des demandes d'asile conformément au droit de l'Union et au droit national.
	3. Les demandeurs qui reçoivent une décision positive sont relocalisés conformément aux conditions énoncées à l'article 45, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de

l'asile et de la migration].

4. Les demandeurs dont la demande d'asile est rejetée sont immédiatement renvoyés dans leur pays d'origine.

Or. en

Amendement 471
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Décision relative à une situation d'urgence
	1. La Commission adopte une décision sur une situation d'urgence à la suite de la demande d'évaluation effectuée conformément à l'article 2 bis, au plus tard deux semaines après la notification visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, et la soumet au Parlement européen et au Conseil.
	2. Dans sa décision, la Commission indique si l'État membre concerné se trouve dans une situation d'urgence telle que définie à l'article 1 bis, paragraphe 1, point a), du présent règlement.
	3. Lorsque la Commission conclut que l'État membre concerné se trouve dans une situation d'urgence, la décision détermine les aspects suivants:
	a) la capacité d'asile, d'accueil, d'intégration et de protection de l'enfance de l'État membre concerné, ainsi que ses besoins globaux en matière de ressources opérationnelles, matérielles et humaines dans la gestion du nombre de dossiers de demande d'asile; et
	b) les mesures immédiates que l'État membre concerné doit prendre pour faire

face à la situation d'urgence.

4. Le cas échéant, la décision:

a) indique le nombre total et les catégories de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale prima facie, à relocaliser conformément à l'article 3 quinquies, ainsi que la part des relocalisations pour chaque État membre calculée selon la clé de référence définie à l'article 3 quater;

b) définit le pays d'origine ou de résidence habituelle formelle précis, ou le groupe de demandeurs précis en ce qui concerne les personnes auxquelles s'appliquera la protection internationale prima facie;

c) fixe la période pendant laquelle la protection immédiate sera accordée, pour un minimum de six mois et un maximum d'un an, et définit le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle précis ou les groupes spécifiques de demandeurs en ce qui concerne les personnes qui bénéficieront d'une protection immédiate.

5. La Commission adopte la décision relative à une situation d'urgence au moyen d'un acte délégué conformément aux articles 12 bis, 12 ter et 12 quater. Dans l'exercice de ses pouvoirs d'adoption d'actes délégués, la Commission consulte l'Agence pour l'asile et le coordinateur de l'Union chargé des relocalisations.

Or. en

Justification

La déclaration d'une situation d'urgence a des conséquences importantes sur les demandeurs d'asile et l'État membre concerné. À ce titre, il est important de veiller à ce que le Parlement européen, en tant que base démocratique de l'Union européenne, soit associé de manière adéquate à la procédure. Par conséquent, le Shadow suggère d'utiliser des actes délégués plutôt que des actes d'exécution pour la prise de décision sur une situation d'urgence.

Amendement 472

Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Décision relative à une situation d'urgence
	1. La Commission adopte une décision motivée sur une situation d'urgence à la suite de la demande d'évaluation effectuée conformément à l'article 2 bis, au plus tard 7 jours après la notification, et la soumet au Parlement européen et au Conseil.
	2. Dans sa décision à adopter au moyen d'un acte délégué, la Commission intègre:
	a) des recommandations à l'État membre concerné visant à améliorer ses capacités d'accueil et de traitement afin de remplir ses obligations au titre de l'acquis de l'Union, y compris un éventuel soutien supplémentaire de l'Agence pour l'asile, du HCR et de l'OIM;
	b) les catégories de personnes pouvant bénéficier de la procédure de protection internationale prima facie;
	c) le calendrier prévu pour la mise en œuvre du mécanisme de relocalisation obligatoire.

Or. en

Amendement 473
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 2 quater

Plans d'intervention d'urgence

1. Dans un délai d'un mois à compter de l'adoption d'une décision relative à une situation d'urgence conformément à l'article 2 ter, paragraphe 1, l'État membre, après avoir consulté l'Agence de l'Union pour l'asile et le coordinateur de l'Union chargé des relocalisations, soumet un plan d'urgence à la Commission, au Parlement et au Conseil. Le plan comprend une analyse détaillée des mesures nécessaires pour répondre à la situation d'urgence, la régler et favoriser la résilience future de l'État membre concerné, y compris:

a) des mesures visant à surmonter les difficultés de fonctionnement des systèmes d'asile, d'accueil, de protection de l'enfance et d'intégration ainsi qu'à remédier aux lacunes dans sa capacité à remplir ses obligations conformément au droit de l'Union et au droit international;

b) des mesures visant à protéger les droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale et d'autres formes de protection, notamment par un mécanisme de suivi efficace, ainsi que la participation de l'Agence des droits fondamentaux et des responsables des droits fondamentaux au sein des agences de l'Union;

c) le cas échéant, une demande de solidarité supplémentaire sous forme de relocalisation;

d) le cas échéant, une demande de fonds d'urgence de l'Union pour mettre en œuvre les mesures nécessaires;

e) le cas échéant, une demande de soutien opérationnel d'urgence par l'intermédiaire des instruments existants de l'Union.

Or. en

Justification

In order to have a balanced approach between solidarity and responsibility in an emergency situation and in order to prevent a prolonged situation of emergency, the Shadow believes it is important to incentivise a Member State in a situation of emergency to improve its asylum, reception, integration and child-protection systems. The Member State in a situation of emergency will receive support from the Union, but in the meantime should to show that it will take the necessary measure to exit a situation of emergency as soon as possible. Such measures should be described in the emergency response plan.

Amendement 474
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quater
	Fin d'une situation d'urgence
	Lorsque la Commission estime qu'un État membre n'est plus dans une situation d'urgence, elle adopte un acte délégué pour déterminer que la situation d'urgence a pris fin, en suivant une procédure identique à celle utilisée pour l'évaluation de l'urgence.

Or. en

Amendement 475
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quinquies
	Suivi de la mise en œuvre des mesures en cas de situation d'urgence
	1. Les dispositions du présent règlement entrent dans le champ d'application du

mécanisme de suivi établi par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur le filtrage].

2. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et la Commission procèdent tous les deux mois à une évaluation des mesures prévues par le présent règlement, afin d'en apprécier la nécessité, la proportionnalité, l'efficacité et l'incidence sur les droits fondamentaux des demandeurs d'asile ainsi que sur l'ensemble du régime d'asile européen commun. L'AUEA et la Commission présentent au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les principales conclusions. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 12 bis, met immédiatement fin à l'application des mesures dans l'État membre concerné si la ou les évaluations effectuées en vertu du paragraphe 2 indiquent que les mesures ne sont plus nécessaires, proportionnées ou ont entraîné une violation des droits fondamentaux d'un demandeur.

3. La Commission rend compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de l'application du présent règlement. Lorsqu'elle fait rapport au Parlement européen et au Conseil, elle examine la nécessité, la proportionnalité, la production, l'application et l'efficacité des mesures adoptées et des procédures définies dans le règlement, la complémentarité de cet instrument avec d'autres, ainsi que l'incidence de toute mesure adoptée sur les droits fondamentaux des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale, et ce sur l'ensemble du régime d'asile européen commun. Le rapport annuel devrait également proposer des améliorations dans les cas où des faiblesses sont apparentes.

4. Une situation d'urgence telle que définie par le présent règlement n'empêche pas l'Agence de l'Union

européenne pour l'asile de procéder à l'exercice de suivi tel que décrit dans le règlement (UE) 2021/2303 [AUEA].

Or. en

Justification

Étant donné qu'une situation d'urgence a des répercussions importantes sur l'État membre concerné, l'Union dans son ensemble et le demandeur d'asile, il importe que les mesures prévues par le présent règlement soient évaluées régulièrement.

Amendement 476
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 sexies
	Fin d'une situation d'urgence
	Lorsque la Commission estime que, sur la base des critères énumérés à l'article 2 bis, un État membre ne se trouve plus dans une situation d'urgence, ou lorsqu'elle considère que, dans le cadre de l'évaluation, les mesures temporaires ne sont plus nécessaires ou proportionnées au sens de l'article 2 quinquies, paragraphe 2, elle adopte un acte délégué conformément à l'article 12 bis afin de déterminer que la situation de crise dans un État membre a pris fin.

Or. en

Amendement 477
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III ***Procédures d'asile et de retour*** en situation ***de crise***	III ***Mécanisme de partage des responsabilités et de solidarité*** en situation ***d'urgence***

Or. en

Amendement 478
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III ***Procédures d'asile et de retour*** en situation ***de crise***	III ***Partage des responsabilités et solidarité en matière d'asile*** en situation ***d'urgence***

Or. en

Amendement 479
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III ***Procédures d'asile et de retour en situation de crise***	III ***supprimé***

Or. en

Amendement 480
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 481
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 482
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 483
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un État membre estime qu'il est confronté à une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, il	1. Lorsqu'un État membre estime qu'il est confronté à une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, il ***en***

présente une demande motivée à la Commission aux fins de l'application des règles prévues aux articles 4, 5 ou 6, si nécessaire.	***informe sans délai*** la Commission***, le Parlement européen et le Conseil*** aux fins de l'application des règles prévues aux articles 4, 5 ou 6, si nécessaire.

Or. en

Amendement 484
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un État membre estime qu'il est confronté à une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, il ***présente une demande motivée à la Commission aux fins de l'application des*** règles prévues aux articles 4, 5 ou 6, si nécessaire.	1. Lorsqu'un État membre estime qu'il est confronté à une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, il ***peut appliquer les*** règles prévues aux articles 4, 5 ou 6, si nécessaire.

Or. en

Amendement 485
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un État membre estime qu'il est confronté à une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, il présente une ***demande*** motivée à la Commission aux fins de l'application des règles prévues aux articles 4, 5 ou 6, si nécessaire.	1. Lorsqu'un État membre estime qu'il est confronté à une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, il présente une ***notification*** motivée à la Commission aux fins de l'application des règles prévues aux articles 4, 5 ou 6, si nécessaire.

Or. en

Amendement 486
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un État membre estime qu'il est confronté à une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, il présente une demande motivée ***à la Commission*** aux fins de l'application des règles prévues aux articles 4, 5 ou 6, si nécessaire.	1. Lorsqu'un État membre estime qu'il est confronté à une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, il présente une demande motivée ***au Conseil*** aux fins de l'application des règles prévues aux articles 4, 5 ou 6, si nécessaire. *(Le présent amendement s'applique à l'article 3)*

Or. en

Amendement 487
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, sur la base de l'examen effectué conformément au paragraphe 8, la Commission estime qu'une telle demande est justifiée, elle autorise l'État membre concerné, au moyen d'une décision d'exécution, à appliquer les règles dérogatoires prévues aux articles 4, 5 ou 6.	***supprimé***

Or. en

Amendement 488
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, sur la base de l'examen effectué conformément au paragraphe 8, la Commission estime qu'une telle demande est justifiée, elle autorise l'État membre concerné, au moyen d'une décision d'exécution, à appliquer les règles dérogatoires prévues aux articles 4, 5 ou 6.	***supprimé***

Or. en

Amendement 489
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, sur la base de l'examen effectué conformément au paragraphe 8, la Commission estime ***qu'une telle demande est justifiée***, elle autorise l'État membre concerné, au moyen d'une décision d'exécution, à appliquer les règles dérogatoires prévues aux articles 4, 5 ou 6.	2. Lorsque, sur la base de l'examen effectué conformément au paragraphe 8, la Commission estime ***que l'État membre concerné est confronté à une situation de crise***, elle autorise l'État membre concerné, au moyen d'une décision d'exécution, à appliquer les règles dérogatoires prévues aux articles 4, 5 ou 6.

Or. en

Amendement 490
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque, sur la base de l'examen effectué conformément au paragraphe 8,*** la Commission ***estime*** qu'une telle	2. ***Une fois que sa demande a été reçue et, à moins que*** la Commission ***ne signale de manière suffisamment motivée***

demande ***est justifiée***, ***elle autorise*** l'État membre concerné, au moyen d'une décision d'exécution, à appliquer les règles dérogatoires prévues aux articles 4, 5 ou 6.	qu'une telle demande ***est dépourvue de fondement***, l'État membre concerné, au moyen d'une décision d'exécution ***de la Commission***, ***est autorisé*** à appliquer les règles dérogatoires prévues aux articles 4, 5 ou 6.

Or. es

Amendement 491
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La décision d'exécution visée au paragraphe 2 est adoptée dans un délai de dix jours à compter de la demande et fixe la date à partir de laquelle les règles prévues aux articles 4, 5 ou 6 peuvent être appliquées, ainsi que le délai pour leur application.	***supprimé***

Or. en

Amendement 492
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La décision d'exécution visée au paragraphe 2 est adoptée dans un délai de dix jours à compter de la demande et fixe la date à partir de laquelle les règles prévues aux articles 4, 5 ou 6 peuvent être appliquées, ainsi que le délai pour leur application.	***supprimé***

Or. en

Amendement 493
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La décision d'exécution visée au paragraphe 2 est adoptée dans un délai de dix jours à compter de la demande et fixe la date à partir de laquelle les règles prévues aux articles 4, 5 ou 6 peuvent être appliquées, ainsi que le délai pour leur application.	3. La décision d'exécution visée au paragraphe 2 est adoptée ***et notifiée fidèlement*** dans un délai de dix jours à compter de la demande et fixe la date à partir de laquelle les règles prévues aux articles 4, 5 ou 6 peuvent être appliquées, ainsi que le délai pour leur application.

Or. es

Amendement 494
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La décision d'exécution visée au paragraphe 2 est adoptée dans un délai de dix jours à compter de la ***demande*** et fixe la date à partir de laquelle les règles prévues aux articles 4, 5 ou 6 peuvent être appliquées, ainsi que le délai pour leur application.	3. La décision d'exécution visée au paragraphe 2 est adoptée dans un délai de dix jours à compter de la ***notification*** et fixe la date à partir de laquelle les règles prévues aux articles 4, 5 ou 6 peuvent être appliquées, ainsi que le délai pour leur application.

Or. en

Amendement 495
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Si la Commission n'adopte pas et ne notifie pas fidèlement la décision d'exécution visée au paragraphe 2 dans le délai prévu au paragraphe 3, cette dernière est réputée tacitement autorisée à toutes fins juridiques et l'État membre peut appliquer les dispositions du présent règlement.

Or. es

Amendement 496
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission peut autoriser l'application des règles prévues aux articles 4 et 5 pendant ***six mois***. Cette période peut ***être prolongée pour une période n'excédant pas un an***.	4. La Commission peut autoriser l'application des règles prévues aux articles 4 et 5 pendant ***un an***. Cette période peut ***faire l'objet d'une prolongation si la situation de crise persiste, au moyen d'une demande motivée de l'État membre***.

Or. es

Amendement 497
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***La Commission peut autoriser*** l'application des règles prévues aux articles 4 et 5 ***pendant six mois. Cette période peut être prolongée pour une période n'excédant pas un an***.	4. L'application des règles prévues aux articles 4 et 5 ***peut durer aussi longtemps que nécessaire***.

Or. en

Amendement 498
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission peut autoriser l'application des règles prévues aux articles 4 et 5 pendant six mois. Cette période ***peut être*** prolongée ***pour une période n'excédant pas un an***.	4. La Commission peut autoriser l'application des règles prévues aux articles 4 et 5 pendant six mois. Cette période ***est*** prolongée ***si la situation de crise n'a pas été résolue***.

Or. en

Amendement 499
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission peut autoriser l'application des règles prévues à l'article 6 pour une période maximale de quatre semaines. Si un État membre estime nécessaire de prolonger encore l'application des règles prévues à l'article 6, il présente une demande motivée à la Commission au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de quatre semaines. La Commission peut autoriser la prolongation de l'application des règles énoncées à l'article 6 pour une période supplémentaire maximale de quatre semaines, renouvelable une fois. La période d'application ne dépasse pas douze semaines au total, y compris, en cas d'application du paragraphe 8, la période précédant l'adoption de la décision	***supprimé***

d'exécution visée au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 500
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission peut autoriser l'application des règles prévues à l'article 6 pour une période maximale de ***quatre*** semaines. Si un État membre estime nécessaire de prolonger encore l'application des règles prévues à l'article 6, il présente une demande motivée à la Commission au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de ***quatre*** semaines. La Commission peut autoriser la prolongation de l'application des règles énoncées à l'article 6 ***pour une période supplémentaire maximale de quatre semaines, renouvelable une fois***. ***La période d'application ne dépasse pas douze semaines au total, y compris, en cas d'application du paragraphe 8, la période précédant l'adoption de la décision d'exécution visée au paragraphe 2.***	5. La Commission peut autoriser l'application des règles prévues à l'article 6 pour une période maximale de ***huit*** semaines. Si un État membre estime nécessaire de prolonger encore l'application des règles prévues à l'article 6, il présente une demande motivée à la Commission au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de ***huit*** semaines. La Commission peut autoriser la prolongation de l'application des règles prévues à l'article 6***, tant que la situation de crise initiale se poursuit***.

Or. es

Amendement 501
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission peut autoriser l'application des règles prévues à l'article 6 pour une période maximale de ***quatre***	5. La Commission peut autoriser l'application des règles prévues à l'article 6 pour une période maximale de ***cinq***

semaines. Si un État membre estime nécessaire de prolonger encore l'application des règles prévues à l'article 6, il présente une ***demande*** motivée à la Commission au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de ***quatre*** semaines. La Commission peut autoriser la prolongation de l'application des règles énoncées à l'article 6 ***pour une période supplémentaire maximale de quatre semaines, renouvelable une fois. La période d'application ne dépasse pas douze semaines au total, y compris, en cas d'application du paragraphe 8, la période précédant l'adoption de la décision d'exécution visée au paragraphe 2***.	semaines. Si un État membre estime nécessaire de prolonger encore l'application des règles prévues à l'article 6, il présente une ***notification*** motivée à la Commission au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de ***cinq*** semaines. La Commission peut autoriser la prolongation de l'application des règles énoncées à l'article 6 ***si la situation de crise n'est pas résolue***.

Or. en

Amendement 502
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission peut autoriser l'application des règles prévues à l'article 6 pour une période maximale de ***quatre*** semaines. Si un État membre estime nécessaire de prolonger encore l'application des règles prévues à l'article 6, il présente une demande motivée à la Commission au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de ***quatre*** semaines. La Commission peut autoriser la prolongation de l'application des règles énoncées à l'article 6 pour une période supplémentaire maximale de quatre semaines, renouvelable une fois. La période d'application ne dépasse pas ***douze*** semaines au total, y compris, en cas d'application du paragraphe 8, la période précédant l'adoption de la décision	5. La Commission peut autoriser l'application des règles prévues à l'article 6 pour une période maximale de ***douze*** semaines. Si un État membre estime nécessaire de prolonger encore l'application des règles prévues à l'article 6, il présente une demande motivée à la Commission au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de ***douze*** semaines. La Commission peut autoriser la prolongation de l'application des règles énoncées à l'article 6 pour une période supplémentaire maximale de quatre semaines, renouvelable une fois. La période d'application ne dépasse pas ***vingt*** semaines au total, y compris, en cas d'application du paragraphe 8, la période précédant l'adoption de la décision

d'exécution visée au paragraphe 2.	d'exécution visée au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 503
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La décision d'exécution visée au paragraphe 2 est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 504
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La décision d'exécution visée au paragraphe 2 est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 505
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

7. Lorsqu'il présente la demande visée au paragraphe 1, un État membre peut notifier à la Commission qu'il estime nécessaire d'appliquer les règles prévues à l'article 6 avant que l'examen de cette demande par la Commission ne soit clos. Dans ce cas, par dérogation au paragraphe 3 du présent article, l'État membre concerné peut appliquer les règles prévues à l'article 6 à partir du jour suivant la demande et pour une période n'excédant pas 15 jours. L'État membre indique dans la demande les raisons pour lesquelles une action immédiate est requise.	***supprimé***

Or. en

Amendement 506
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'il présente la ***demande*** visée au paragraphe 1, un État membre peut notifier à la Commission qu'il estime nécessaire d'appliquer les règles prévues à l'article 6 avant que l'examen de cette ***demande*** par la Commission ne soit ***clos***. Dans ce cas, par dérogation au paragraphe 3 du présent article, l'État membre concerné peut appliquer les règles prévues à l'article 6 à partir du jour suivant la ***demande*** et pour une période n'excédant pas 15 jours. L'État membre indique dans la ***demande*** les raisons pour lesquelles une action immédiate est requise.	7. Lorsqu'il présente la ***notification*** visée au paragraphe 1, un État membre peut notifier à la Commission qu'il estime nécessaire d'appliquer les règles prévues à l'article 6 avant que l'examen de cette ***notification*** par la Commission ne soit ***évalué***. Dans ce cas, par dérogation au paragraphe 3 du présent article, l'État membre concerné peut appliquer les règles prévues à l'article 6 à partir du jour suivant la ***notification*** et pour une période n'excédant pas 15 jours. L'État membre indique dans la ***notification*** les raisons pour lesquelles une action immédiate est requise.

Or. en

Amendement 507

Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'il présente la ***demande*** visée au paragraphe 1, un État membre peut notifier à la Commission qu'il estime nécessaire d'appliquer les règles prévues à l'article 6 avant que l'examen de cette ***demande*** par la Commission ne soit clos. Dans ce cas, par dérogation au paragraphe 3 du présent article, l'État membre concerné peut appliquer les règles prévues à l'article 6 à partir du jour suivant la ***demande*** et pour une période n'excédant pas 15 jours. L'État membre indique dans la ***demande*** les raisons pour lesquelles une action immédiate est requise.	7. Lorsqu'il présente la ***notification*** visée au paragraphe 1, un État membre peut notifier à la Commission qu'il estime nécessaire d'appliquer les règles prévues à l'article 6 avant que l'examen de cette ***notification*** par la Commission ne soit clos. Dans ce cas, par dérogation au paragraphe 3 du présent article, l'État membre concerné peut appliquer les règles prévues à l'article 6 à partir du jour suivant la ***notification*** et pour une période n'excédant pas 15 jours. L'État membre indique dans la ***notification*** les raisons pour lesquelles une action immédiate est requise. ***La Commission évalue la situation dans l'État membre concerné et adopte la décision d'exécution visée au paragraphe 2 dans un délai de quinze jours.***

Or. en

Amendement 508
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'il présente la demande visée au paragraphe 1, un État membre peut notifier à la Commission qu'il estime nécessaire d'appliquer les règles prévues à l'article 6 avant que l'examen de cette demande par la Commission ne soit clos. Dans ce cas, par dérogation au paragraphe 3 du présent article, l'État membre concerné peut appliquer les règles	7. Lorsqu'il présente la demande visée au paragraphe 1, un État membre peut notifier à la Commission qu'il estime nécessaire d'appliquer les règles prévues à l'article 6 avant que l'examen de cette demande par la Commission ne soit clos. Dans ce cas, par dérogation au paragraphe 3 du présent article, l'État membre concerné peut appliquer les règles

prévues à l'article 6 à partir du jour suivant la demande et pour une période n'excédant pas ***15 jours***. L'État membre indique dans la demande les raisons pour lesquelles une action immédiate est requise.	prévues à l'article 6 à partir du jour suivant la demande et pour une période n'excédant pas ***un mois***. L'État membre indique dans la demande les raisons pour lesquelles une action immédiate est requise.

Or. es

Amendement 509
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission examine la demande motivée au titre du paragraphe 1, ou la notification visée au paragraphe 7, sur la base d'informations étayées, en particulier les informations recueillies par la Commission au titre du mécanisme de l'UE de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration) et par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) au titre du règlement (UE) nº 439/20102010[31], l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au titre du règlement (UE) 2019/1896 et le rapport sur la gestion de la migration visé à l'article 6 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].* _____ ***[31] Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.)	***supprimé***

Or. en

Amendement 510
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission examine la demande motivée au titre du paragraphe 1, ou la notification visée au paragraphe 7, sur la base d'informations étayées, en particulier les informations recueillies par la Commission au titre du mécanisme de l'UE de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration) et par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) au titre du règlement (UE) nº 439/2010[31], l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au titre du règlement (UE) 2019/1896 et le rapport sur la gestion de la migration visé à l'article 6 du règlement (UE) XXX /XXX [gestion de l'asile et de la migration].	8. La Commission examine la demande motivée au titre du paragraphe 1, ou la notification visée au paragraphe 7, sur la base d'informations étayées, en particulier les informations recueillies par la Commission au titre du mécanisme de l'UE de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration) et par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) au titre du règlement (UE) nº 439/2010[31], l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au titre du règlement (UE) 2019/1896 et le rapport sur la gestion de la migration visé à l'article 6 du règlement (UE) XXX /XXX [gestion de l'asile et de la migration]***; en tenant particulièrement compte des rapports des services de police ou de l'armée de l'État membre responsables de la défense ou de la protection de la frontière***.
[31] Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).	[31] Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Or. es

Amendement 511
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission examine la ***demande motivée*** au titre du paragraphe 1, ou la notification visée au paragraphe 7, sur la base d'informations étayées, en particulier les informations recueillies par la Commission au titre du mécanisme de l'UE de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration) et par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) au titre du règlement (UE) nº 439/20102010[31], l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au titre du règlement (UE) 2019/1896 et le rapport sur la gestion de la migration visé à l'article 6 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	8. La Commission examine la ***notification*** au titre du paragraphe 1, ou la notification visée au paragraphe 7, sur la base d'informations étayées, en particulier les informations recueillies par la Commission au titre du mécanisme de l'UE de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration) et par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) au titre du règlement (UE) nº 439/20102010[31], l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au titre du règlement (UE) 2019/1896 et le rapport sur la gestion de la migration visé à l'article 6 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration]***, ainsi que d'autres informations pertinentes fournies par les organes et les organismes de l'Union***.
[31] Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.)	[31] Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.)

Or. en

Amendement 512
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission examine la ***demande*** motivée au titre du paragraphe 1, ou la notification visée au paragraphe 7, sur la base d'informations étayées, en particulier les informations recueillies par	8. La Commission examine la ***notification*** motivée au titre du paragraphe 1, ou la notification visée au paragraphe 7, sur la base d'informations étayées, en particulier les informations

la Commission au titre du mécanisme de l'UE de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration) et par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) au titre du règlement (UE) nº 439/20102010[31], l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au titre du règlement (UE) 2019/1896 et le rapport sur la gestion de la migration visé à l'article 6 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].	recueillies par la Commission au titre du mécanisme de l'UE de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration) et par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) au titre du règlement (UE) nº 439/20102010[31], l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au titre du règlement (UE) 2019/1896 et le rapport sur la gestion de la migration visé à l'article 6 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].
[31] Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.)	[31] Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.)

Or. en

Amendement 513
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Attribution de la responsabilité des demandes d'asile en cours au moyen d'une procédure automatique légère en situation d'urgence
	1. Dans une situation d'urgence telle que visée à l'article 1er bis, paragraphe 1, point a), et à la suite de la décision relative à une situation d'urgence prise par la Commission conformément à l'article 2 ter, l'État membre concerné informe le demandeur de la procédure de détermination de la responsabilité de sa demande conformément à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de

l'asile et de la migration] et mène un entretien personnel conformément à l'article 12 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

2. L'État membre concerné détermine rapidement un État membre d'attribution lorsqu'il existe, à première vue, des indices suffisants montrant qu'un demandeur a des liens significatifs, conformément à l'un des critères énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], avec un État membre particulier autre que l'État membre qui procède à la détermination.

3. Lorsqu'il détermine s'il existe des éléments suffisants indiquant que le demandeur a des liens significatifs avec un État membre donné, l'État membre procédant à la détermination fonde son appréciation sur les éléments de preuve et les informations fournis par le demandeur et consulte les bases de données pertinentes de l'Union. L'État membre concerné veille également à ce que le demandeur soit conscient du fait qu'il ne sera pas autorisé à séjourner dans l'État membre d'attribution, à moins que les éléments de preuve et les informations fournis puissent être vérifiés par cet État membre. Si, parmi les informations fournies par le demandeur, ou collectées au moyen des bases de données pertinentes de l'Union, il n'y a pas de raisons manifestes de douter que les critères définis dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] s'appliquent à un État membre donné, l'État membre procédant à la détermination conclut que, à première vue, il existe des éléments suffisants indiquant que les liens en question répondent aux exigences du paragraphe 1 du présent article. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le demandeur pourrait avoir des liens prêtent assistance aux autorités compétentes de l'État membre procédant

à la détermination en répondant à toutes les questions visant à vérifier l'authenticité des liens familiaux invoqués.

4. Si l'État membre concerné considère, en application des paragraphes 1 et 2, qu'un État membre particulier est susceptible, à première vue, d'être l'État membre d'attribution conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], il en informe l'État membre d'attribution et le demandeur est transféré vers cet État membre.

5. L'État membre procédant à la détermination transmet toutes les informations fournies par le demandeur à l'État membre d'attribution par l'intermédiaire du réseau de communication électronique DubliNet établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003.

6. L'État membre d'attribution détermine, conformément à la procédure visée au paragraphe 3, si les conditions prévues par le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] sont remplies. Si c'est le cas, il devient l'État membre responsable.

7. S'il est établi par la suite que le demandeur n'a pas de liens authentiques avec un État membre particulier, l'État membre d'attribution veille à ce que le demandeur soit relogé dans un autre État membre responsable conformément à la procédure prévue à l'article 3 ter.

Or. en

Justification

The Shadow believes that the mechanisms for determining responsibility for an asylum claim and for exercising solidarity proposed by the Commission will not help adequately address a situation of emergency, as they do not guarantee that relocations will take place and would leave the Member State concerned responsible in many instances. Therefore, the Shadow proposes a different relocation system that is predictable, efficient and automatic. In this

system, applicants who have any meaningful links with a particular Member State will be transferred to that Member State. Applicants and beneficiaries who have no such link will be relocated via a reference key. As long as the applicant has registered in the first member state, he or she will be given the option to choose between four Member States which have received the lowest number of applicants in relation to the reference key, which the Shadow believes will improve integration prospects.

Amendement 514
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Coordinateur de l'Union chargé des relocalisations
	1. En vue de soutenir la mise en œuvre du mécanisme de répartition au titre du présent règlement, la Commission désigne un coordinateur de l'Union chargé des relocalisations, qui coordonnera la relocalisation de l'État membre bénéficiaire vers les États membres contributeurs.
	2. Dans le cadre des tâches qui lui incombent, le coordinateur de l'Union chargé des relocalisations devrait bénéficier de l'appui d'un bureau afin de soutenir la coordination entre les États membres pour assurer la rationalisation des procédures.
	3. Le coordinateur de l'Union chargé des relocalisations serait assisté par l'Agence pour l'asile, chargée de calculer la clé de répartition ainsi que de mettre en place et de gérer le logiciel automatisé pour répartir les demandeurs de protection internationale selon les critères définis dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 515
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Demandes dans les pays tiers sûrs
	1. En cas de crise, les États membres peuvent mettre en place et conserver un système dans lequel la présentation d'une demande d'asile n'est possible que dans les consulats des pays tiers sûrs.
	2. Les personnes qui se présentent à la frontière extérieure d'un État membre pour y déposer une demande d'asile et qui arrivent par un pays tiers sûr peuvent être redirigées vers le consulat de l'État membre dans le pays tiers sûr voisin.

Or. en

Amendement 516
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Prolongation du délai d'enregistrement prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]
	1. Dans une situation de crise, les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article sont enregistrées au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de

leur introduction par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].

Or. en

Amendement 517
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Détermination de l'État membre responsable du traitement des demandes d'asile en situation d'urgence
	1. En situation d'urgence, les États membres veillent à ce que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui présentent une demande sur le territoire de l'un d'entre eux, y compris à la frontière ou dans les zones de transit, déterminent rapidement un État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].
	2. À cette fin, l'État membre déterminant met en place une procédure allégée lorsqu'il existe, à première vue, des indices suffisants indiquant qu'ils sont susceptibles d'avoir des liens familiaux ou d'autres liens significatifs avec un État membre particulier. L'évaluation de l'État membre procédant à la détermination se fonde sur les informations fournies par le demandeur ou les membres de sa famille présents dans un autre État membre. Les autorités de l'État membre où le demandeur pourrait avoir un lien aident l'État membre procédant à la détermination à répondre à toute question

ou à fournir des documents dans les plus brefs délais.

La procédure allégée fondée sur des indicateurs prima facie devrait s'appliquer aux cas suivants:

a) lorsque le demandeur déclare avoir un membre de sa famille qui réside légalement dans un État membre, que la famille ait été formée ou non dans le pays d'origine;

b) lorsque le demandeur déclare avoir possédé une résidence antérieure ou un visa dans un État membre;

c) lorsque le demandeur déclare avoir étudié dans un État membre;

L'État membre qui procède à la détermination veille à ce que le demandeur soit conscient du fait qu'il ne sera pas autorisé à rester dans l'État membre dans lequel il déclare avoir des membres de sa famille ou des liens significatifs, sauf si cette allégation peut être vérifiée par cet État membre après son transfert.

Si, parmi les informations fournies par le demandeur, il n'y a pas de raisons manifestes de douter de la présence de membres de la famille ou des liens significatifs dans l'État membre indiqué par lui, il est conclu que, à première vue, il existe suffisamment d'éléments permettant le transfert vers un autre État membre. L'État membre procédant à la détermination en informe l'État membre responsable. L'État membre requis admet sa responsabilité après avoir examiné tous les indices disponibles, y compris les photos, les preuves de contacts et les déclarations de témoins, afin de parvenir à une juste appréciation de la relation. L'absence de réponse à la demande de prise en charge dans un délai de deux semaines équivaut à une confirmation de la demande.

Le transfert est facilité par la délivrance

d'un laissez-passer.

L'État membre procédant à la détermination transmet toutes les informations fournies par le demandeur à l'État membre d'attribution par l'intermédiaire du réseau de communication électronique DubliNet établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003.

3. Lorsque le demandeur a des liens dans différents États membres, il doit pouvoir choisir l'État membre dans lequel il souhaite être transféré et être responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

4. Si, après le transfert, il est établi que les conditions du regroupement familial et des liens significatifs ne sont pas remplies, l'État membre d'attribution veille à ce que le demandeur soit relogé dans un autre État membre responsable conformément à la procédure prévue à l'article 3 quater du chapitre III du présent règlement.

5. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer un État membre responsable sur la base de liens familiaux ou d'autres liens significatifs, l'État membre responsable est déterminé selon la procédure prévue à l'article 3 quater du chapitre III du présent règlement.

6. Tout État membre peut demander de manière proactive la prise en charge d'un demandeur, en particulier pour des raisons humanitaires fondées notamment sur des considérations familiales, sanitaires, culturelles ou sociales, des compétences linguistiques ou d'autres liens significatifs qui faciliteraient son intégration. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

7. Un demandeur peut également demander à l'État membre procédant à la détermination de contacter d'autres États membres pour transférer une demande dûment motivée de traitement de sa

demande. Les États membres sollicités indiquent, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande, s'ils entendent assumer la responsabilité de la demande de protection internationale. Lorsque l'État membre sollicité accepte la demande, il devient l'État membre responsable. L'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite s'assure que le demandeur est transféré vers l'État membre responsable.

8. Les autorités compétentes des États membres tiennent les demandeurs informés de l'avancement des procédures menées dans le cadre du présent règlement en ce qui concerne leur demande. Ces informations sont fournies par écrit à intervalles réguliers. Dans le cas des mineurs, les autorités compétentes informent le mineur et le représentant selon les mêmes modalités.

Or. en

Amendement 518
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Attribution automatique en cas d'urgence
	1. Dans une situation d'urgence telle que visée à l'article 1er bis, paragraphe 1, point a), lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'État membre responsable conformément à la procédure allégée prévue à l'article 3 bis, ou lorsque la relocalisation doit être appliquée et qu'aucun lien significatif avec un État membre ne peut être établi, l'État membre en situation d'urgence communique au demandeur ou aux bénéficiaires d'une

protection internationale, y compris aux titulaires d'une protection internationale prima facie, qu'il ou elle sera transféré(e) vers un État membre d'attribution qui, le cas échéant, deviendra responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

2. Sur la base de la clé de référence visée à l'article 3 quater, une liste de quatre États membres ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur part conformément à ladite clé de référence est établie.

3. L'État membre en situation d'urgence communique au demandeur ou au bénéficiaire la liste visée au paragraphe 2, ainsi que des informations sur les États membres figurant sur cette liste. Dans un délai de trois jours à compter de cette communication, le demandeur ou le bénéficiaire a la possibilité de choisir parmi les quatre États membres inscrits sur la liste.

4. Si le demandeur ou le bénéficiaire ne choisit pas d'État membre conformément au premier alinéa, l'État membre en situation d'urgence attribue le demandeur ou le bénéficiaire à l'État membre dont le nombre de demandeurs est le plus faible par rapport à leur part selon la clé de référence, ou à un autre État membre qui a accepté de les admettre à titre volontaire conformément à l'article 25 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

5. Le coordinateur de l'Union chargé des relocalisations soutient et facilite les procédures conduisant à la relocalisation de demandeurs et de bénéficiaires, en accordant une attention particulière aux mineurs non accompagnés et à d'autres personnes en situation de vulnérabilité. Le coordinateur veille toujours à l'unité de la famille, lors de la mise en œuvre des procédures de relocalisation. Il coordonne les aspects opérationnels de la relocalisation, y compris avec l'aide

d'experts ou d'équipes d'experts qui seront déployés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ou l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Or. en

Justification

Dans le modèle de relocalisation révisé proposé par le Shadow, les membres de la famille seront toujours transférés dans l'État membre, afin de préserver l'unité familiale.

Amendement 519
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Prolongation du délai pour les procédures de filtrage
	1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur le filtrage], la période pendant laquelle une procédure de filtrage est effectuée peut être prolongée de cinq jours.

Or. en

Amendement 520
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 3 quater

Attribution automatique des candidats sans liens significatifs

1. Lorsque l'État membre responsable ne peut être déterminé sur la base de liens familiaux ou d'autres liens significatifs, l'État membre responsable communique au demandeur que sa demande de protection internationale sera examinée par un État membre d'attribution.

2. Sur la base de la clé de répartition visée à l'article 3 quinquies, une liste restreinte de cinq États membres ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur part conformément à ladite clé de répartition est établie par l'intermédiaire du système automatisé.

3. L'État membre procédant à la détermination communique au demandeur la liste restreinte visée au paragraphe 2, ainsi que des informations sur les États membres figurant sur cette liste restreinte. Dans un délai de cinq jours à compter de cette communication, le demandeur a la possibilité de choisir un État membre d'attribution parmi les cinq États membres inscrits sur la liste restreinte. Si le demandeur ne choisit pas un État membre conformément au premier alinéa du présent paragraphe, l'État membre procédant à la détermination attribue au demandeur l'État membre de la liste restreinte ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur part conformément à la clé de répartition visée à l'article 3 quinquies, lorsque la liste a été établie conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis aux demandeurs enregistrés en tant que membres d'une famille, proches ou groupes de demandeurs ayant demandé à être enregistrés comme voyageant ensemble. Lorsque les membres du groupe ne parviennent pas à faire un choix à

l'unanimité, chacun des membres de l'ancien groupe peut choisir un État membre d'attribution à partir de la liste établie pour l'ancien groupe, conformément au paragraphe 2. Lorsque le choix n'est pas communiqué aux autorités responsables de la détermination dans un délai de cinq jours, le demandeur se voit attribuer l'État membre ayant le nombre de demandeurs le moins élevé par rapport à leur part conformément à la clé de répartition visée à l'article 3 quinquies, lorsque la liste a été établie conformément au paragraphe 2.

5. Le demandeur a droit à un recours effectif consacré par l'article 47 de la charte, sous la forme d'un appel ou d'un réexamen, en fait et en droit, contre une décision de transfert ou une décision de rejet d'une demande de prise en charge, devant une cour ou un tribunal. Aucun transfert n'intervient avant que la décision sur le recours ou la demande de révision ait été rendue.

6. Sans préjudice du droit du demandeur de choisir, à ses frais, son propre conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance et à une représentation juridiques ainsi que, si nécessaire, à une assistance linguistique et à une médiation interculturelle à toutes les étapes de la procédure prévue par le présent règlement.

Or. en

Amendement 521
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quater

Clé de référence

1. La part des contributions à la relocalisation de chaque État membre contributeur est calculée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et le coordinateur de l'Union chargé des relocalisations, conformément aux critères suivants pour chaque État membre, selon les dernières données disponibles d'Eurostat:

a) la taille de la population (pondération de 35 %);

b) le PIB total (pondération de 35 %);

c) le nombre moyen de demandes d'asile traitées par million d'habitants (pondération de 15 %);

d) le nombre moyen de réfugiés réinstallés ou admis par million d'habitants (pondération de 15 %).

Or. en

Amendement 522
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quinquies
	Relocalisation en situation d'urgence
	1. Les contributions à la relocalisation au profit d'un État membre en situation d'urgence se composent de ce qui suit:
	a) la relocalisation des demandeurs de protection internationale, y compris les bénéficiaires d'une protection immédiate dont la demande est en attente;
	b) la relocalisation des bénéficiaires d'une protection internationale prima facie;
	c) la relocalisation des bénéficiaires d'une protection internationale qui ont obtenu

une protection internationale depuis moins de trois ans et qui ont demandé cette relocalisation par écrit.

2. Les exigences procédurales en matière de relocalisation spécifiées au chapitre II du règlement (UE) XX/XXXX [gestion de l'asile et de la migration] s'appliquent à la relocalisation en situation d'urgence.

3. Sous la coordination du coordinateur de l'Union chargé des relocalisations, l'Agence pour l'asile établit la liste des personnes éligibles devant faire l'objet d'une relocalisation. Cette liste indique la répartition de ces personnes entre les États membres contributeurs, compte tenu du nombre total de personnes devant être relocalisées par chaque État membre, de la nationalité de ces personnes et de l'existence de liens significatifs entre elles et l'État membre de relocalisation. Les personnes éligibles sont consultées en vue d'établir des liens significatifs et ont le droit de s'opposer à cette catégorisation. La priorité est accordée à la relocalisation des mineurs non accompagnés et des autres personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes bénéficiant à première vue d'une protection internationale. Lorsqu'une personne a des liens significatifs avec plus d'un État membre, la préférence de cette personne prévaut. Lorsqu'aucun lien significatif ne peut être déterminé, la procédure de l'article 3 ter s'applique.

4. Dans une situation d'urgence, les contributions de relocalisation provenant de la réserve de solidarité établie en vertu de l'article 48 du règlement (UE) XX/XXXX [gestion de l'asile et de la migration] peuvent être utilisées afin d'alléger immédiatement la pression sur l'État membre concerné. Lorsque la réserve de solidarité est insuffisante pour relever immédiatement les défis auxquels l'État membre est confronté dans une situation d'urgence, les contributions de solidarité provenant

de la réserve de solidarité des autres États membres établie en vertu de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) XX/XXXX [gestion de l'asile et de la migration] peuvent être utilisées pour autant que cela ne compromette pas le fonctionnement de la réserve pour ces États membres.

Or. en

Amendement 523
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quinquies
	Clé de référence
	La part des contributions à la relocalisation de chaque État membre contributeur est calculée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, selon la formule suivante pour chaque État membre, selon les dernières données disponibles d'Eurostat:
	a) la taille de la population (pondération de 40 %)
	b) le PIB total (pondération de 40 %)
	c) le taux de chômage (pondération de 20 %)

Or. en

Amendement 524
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 sexies
	Coordinateur de l'Union chargé des relocalisations
	1. En vue de soutenir la relocalisation obligatoire établie dans le présent règlement, la Commission désigne un coordinateur de l'Union chargé des relocalisations, qui fera office de point de contact, afin de coordonner les activités de relocalisation de l'État membre dans une situation d'urgence vers les États membres contributeurs mettant en œuvre leurs obligations de relocalisation.
	2. Le coordinateur de l'Union chargé des relocalisations:
	a) coordonne et soutient la communication entre les États membres concernés;
	b) garde une vue d'ensemble des personnes pouvant prétendre à une relocalisation et assure le suivi des relocalisations en cours ainsi que des contributions des États membres concernés;
	c) organise, à intervalles réguliers, des réunions entre les autorités de l'État membre concerné et des États membres contributeurs afin d'établir les besoins, y compris au niveau opérationnel, en vue de faciliter une interaction et une coopération optimales entre les États membres, dans l'intérêt des personnes pouvant prétendre à une relocalisation et de l'efficacité du mécanisme obligatoire de relocalisation;
	d) encourage les bonnes pratiques dans le domaine de la relocalisation;
	e) encourage les États membres à prendre en considération les capacités et la volonté des autorités régionales et locales de prendre part aux efforts de relocalisation.

3. Le bureau du coordinateur de l'Union chargé des relocalisations devrait être doté d'un personnel et de ressources suffisants pour remplir efficacement ce rôle.

Or. en

Amendement 525
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 sexies
	Relocalisation en situation d'urgence
	1. Les contributions de relocalisation au profit d'un État membre, notamment un État dans lequel des débarquements sont effectués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, prennent les formes suivantes:
	a) la relocalisation des demandeurs pour l'examen d'une demande de protection internationale;
	b) la relocalisation des bénéficiaires d'une protection internationale prima facie;
	c) la relocalisation des bénéficiaires d'une protection internationale qui ont obtenu une protection internationale depuis moins de trois ans, à la demande du bénéficiaire de la protection internationale.
	2. Les exigences procédurales en matière de relocalisation détaillées dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] s'appliquent à la relocalisation en situation d'urgence, sauf indication contraire dans le présent règlement.

3. Les États membres bénéficiaires et les États membres contributeurs tiennent la Commission et l'Agence pour l'asile informées de la mise en œuvre des engagements supplémentaires en matière de relocalisation pris au niveau bilatéral, au-delà des contributions prévues par le mécanisme d'attribution automatique.

4. Le coordinateur de l'Union chargé des relocalisations coordonne les aspects opérationnels de la mise en œuvre du mécanisme d'attribution avec le soutien technique de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

Or. en

Amendement 526
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 3 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 septies
	Soutien financier, opérationnel et humanitaire en cas d'urgence
	1. Le soutien financier à la suite de la relocalisation au titre des articles 3 bis à 3 quinquies du présent règlement est mis en œuvre conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», sur la base de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point d), dudit règlement.
	2. Une aide financière d'urgence en faveur de l'État membre dans une situation d'urgence peut être accordée conformément à l'article 31, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2021/1147. Un financement au titre de l'article 9,

paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 9, de l'annexe II, paragraphe 2, point d), et de l'annexe IV du règlement (UE) 2021/1147 peut être alloué aux collectivités locales et régionales et aux organisations soutenant les efforts de relocalisation déployés par leurs États membres.

3. Sur demande, et en pleine coopération et coordination avec le coordinateur de l'Union chargé des relocalisations, la Commission coordonne les aspects opérationnels des contributions en matière de relocalisation proposées par les États membres contributeurs, y compris toute assistance ou équipe déployée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile afin de fournir une assistance opérationnelle. L'assistance opérationnelle de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile peut comprendre des agents chargés du traitement des dossiers, une aide juridictionnelle et des interprètes, afin de faciliter la mise en œuvre des procédures de relocalisation. Les États membres font appel à l'Agence pour l'asile pour l'assistance en matière de formation, d'assistance opérationnelle et technique sur la base du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

4. Sur demande, et en pleine coopération et coordination avec le coordinateur de l'Union chargé des relocalisations, la Commission coordonne également l'aide humanitaire fournie à l'État membre en situation d'urgence. L'aide humanitaire est mobilisée à partir des outils humanitaires disponibles, y compris la réserve européenne de protection civile et le rescEU sur la base de la décision (UE) 2019/420.

Or. en

Amendement 527
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 3 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 octies
	La responsabilité de l'État membre dans une situation d'urgence
	1. Conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil], l'État membre dans une situation d'urgence continue de fournir des conditions d'accueil matérielles et de répondre aux besoins fondamentaux, y compris les soins de santé mentale et physique, des demandeurs de protection internationale.
	2. Conformément à l'article 14 de la directive sur les conditions d'accueil, les États membres concernés continuent d'accorder aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants.
	3. En cas d'urgence, l'État membre concerné peut accorder un accès immédiat au marché du travail aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale, en particulier aux personnes considérées comme du «personnel essentiel».

Or. en

Amendement 528
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Procédure de gestion de crise en matière d'asile	
1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article 3, les États membres peuvent, en ce qui concerne les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article, déroger comme suit à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]:	
a) Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières moyennes annuelles disponibles à l'échelle de l'Union communiquées par Eurostat, égale ou inférieure à 75 %, en plus des cas visés à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile];	
b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.	

Or. en

Amendement 529
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Procédure de gestion de crise en matière d'asile	
1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article 3, les États membres peuvent, en ce qui concerne les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article, déroger comme suit à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]:	
a) Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières moyennes annuelles disponibles à l'échelle de l'Union communiquées par Eurostat, égale ou inférieure à 75 %, en plus des cas visés à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile];	
b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du	

règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.

Or. en

Amendement 530
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Procédure de gestion de crise en matière d'asile	
1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article 3, les États membres peuvent, en ce qui concerne les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article, déroger comme suit à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]:	
a) Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant une	

protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières moyennes annuelles disponibles à l'échelle de l'Union communiquées par Eurostat, égale ou inférieure à 75 %, en plus des cas visés à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile];

b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.

Or. en

Amendement 531
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières	***supprimé***

moyennes annuelles disponibles à l'échelle de l'Union communiquées par Eurostat, égale ou inférieure à 75 %, en plus des cas visés à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile];

Or. it

Amendement 532
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières moyennes annuelles disponibles à l'échelle de l'Union communiquées par Eurostat, égale ou inférieure à ***75*** %, en plus des cas visés à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile];	a) Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières moyennes annuelles disponibles à l'échelle de l'Union communiquées par Eurostat, égale ou inférieure à ***90*** %, en plus des cas visés à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile];

Or. es

Amendement 533
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières moyennes annuelles disponibles à l'échelle de l'Union communiquées par Eurostat, égale ou inférieure à ***75*** %, en plus des cas visés à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile];	a) Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières moyennes annuelles disponibles à l'échelle de l'Union communiquées par Eurostat, égale ou inférieure à ***90*** %, en plus des cas visés à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile];

Or. fr

Amendement 534
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, points a) et b), et à l'article 41, paragraphe 5, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], dans les situations d'instrumentalisation des migrants par des pays tiers aux frontières extérieures de l'Union, l'État membre confronté à l'arrivée de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides à sa frontière extérieure en raison de ces situations peut prendre une décision dans le cadre de la procédure frontalière sur la recevabilité et le fond de toutes les demandes de protection

internationale présentées par des ressortissants de pays tiers ou des apatrides appréhendés ou trouvés à proximité de la frontière avec le pays tiers après un franchissement non autorisé ou qui se sont présentés aux points de passage frontaliers.

Or. en

Amendement 535
Ondřej Kovařík, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.	b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale. ***Le demandeur peut être placé en rétention dans les conditions prévues par la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive sur les conditions d'accueil].***

Or. en

Amendement 536
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée ***maximale*** de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines ***au maximum***. ***À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.***	b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines.

Or. en

Amendement 537
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***huit*** semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.	b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***16*** semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale***, à moins que l'État membre ne justifie dûment un risque sérieux pour la sécurité intérieure ou extérieure, l'ordre public ou la santé publique***.

Or. es

Amendement 538

Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***huit*** semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.	b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***quatre*** semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.

Or. it

Amendement 539
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***huit*** semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.	b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***douze*** semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.

Or. en

Amendement 540
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 4 – paragraph 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***huit*** semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.	b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***douze*** semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.

Or. fr

Amendement 541
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines ***au maximum***. À l'issue de cette période, le demandeur ***est*** autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.	b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines. À l'issue de cette période, le demandeur ***pourrait être*** autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.

Or. en

Amendement 542
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans le cadre de l'application de la procédure de gestion des crises en matière d'asile, les États membres examinent en priorité les demandes susceptibles d'être fondées, les demandeurs présentant des vulnérabilités particulières, notamment en raison de leur état de santé, ou les demandes introduites par des mineurs et des membres de leur famille. L'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et du ressortissant de pays tiers concerné est pris en considération tout au long de la procédure.

Or. en

Amendement 543
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Pendant la procédure de gestion de la crise de l'asile, les principes de base et les garanties du chapitre II du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] s'appliquent pour assurer la protection des droits des personnes qui sollicitent une protection internationale, tout en préservant le droit

	d'asile et le respect du principe de non-refoulement. Le personnel chargé des demandes d'asile, les représentants légaux, les organisations non gouvernementales et les institutions et organismes de l'Union devraient toujours être autorisés à accéder aux installations de la procédure frontalière.

Or. en

Amendement 544
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Procédure de gestion de crise en matière de retour	
1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article 3, les États membres peuvent, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure de gestion de crise en matière d'asile visée à l'article 4, et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à séjourner, déroger comme suit à l'article 41bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]:	
a) Par dérogation à l'article 41bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines au maximum;	

b) Par dérogation à l'article 41bis, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée de rétention fixée audit article ne dépasse pas la période visée au point a);

c) Outre les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»], les États membres établissent qu'un risque de fuite est présumé dans un cas particulier, sauf preuve du contraire, lorsque le critère visé à l'article 6, paragraphe 1, point f), de la directive XXX [refonte de la directive «retour»] est rempli ou lorsque le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné ne remplit manifestement et durablement pas l'obligation de coopération établie à l'article 7 de ladite directive.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure visée à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] dont la demande a été rejetée avant l'adoption par la Commission d'une décision conformément à l'article 3 du présent règlement, et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après l'adoption de cette décision.

Or. en

Amendement 545
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***

Procédure de gestion de crise en matière de retour

1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article 3, les États membres peuvent, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure de gestion de crise en matière d'asile visée à l'article 4, et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à séjourner, déroger comme suit à l'article 41bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]:

a) Par dérogation à l'article 41bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines au maximum;

b) Par dérogation à l'article 41bis, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée de rétention fixée audit article ne dépasse pas la période visée au point a);

c) Outre les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»], les États membres établissent qu'un risque de fuite est présumé dans un cas particulier, sauf preuve du contraire, lorsque le critère visé à l'article 6, paragraphe 1, point f), de la directive XXX [refonte de la directive «retour»] est rempli ou lorsque le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné ne remplit manifestement et durablement pas l'obligation de coopération établie à l'article 7 de ladite directive.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux demandeurs, aux ressortissants de

pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure visée à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] dont la demande a été rejetée avant l'adoption par la Commission d'une décision conformément à l'article 3 du présent règlement, et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après l'adoption de cette décision.

Or. en

Amendement 546
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article 3, les États membres peuvent, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides dont la demande a été rejetée ***dans le cadre de la procédure de gestion de crise en matière d'asile visée à l'article 4,*** et qui n'ont pas le droit de rester ***et*** ne sont pas autorisés à séjourner, déroger comme suit à l'article 41 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]:	1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article 3, les États membres peuvent, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides dont la demande a été rejetée et qui n'ont pas le droit de rester ***ou*** ne sont pas autorisés à séjourner, déroger comme suit à l'article 41 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]:

Or. en

Amendement 547
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article 3, les États membres peuvent, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides dont la demande a été rejetée ***dans le cadre de la procédure de gestion de crise en matière d'asile visée à l'article 4,*** et qui n'ont pas le droit de rester ***et*** ne sont pas autorisés à séjourner, déroger comme suit à l'article 41 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]:	1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article 3, les États membres peuvent, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides dont la demande a été rejetée et qui n'ont pas le droit de rester ***ou*** ne sont pas autorisés à séjourner, déroger comme suit à ***l'article 41 et à*** l'article 41 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]:

Or. en

Amendement 548
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article ***3***, les États membres peuvent, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure de gestion de crise en matière d'asile visée à l'article 4, et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à séjourner, déroger comme suit à l'article 41 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]:	1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article ***1er ter***, les États membres peuvent, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure de gestion de crise en matière d'asile visée à l'article 4, et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à séjourner, déroger comme suit à l'article 41 bis du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]:

Or. en

Amendement 549
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée ***d'une période supplémentaire de huit semaines au maximum***;	a) Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée ***afin de garantir un retour rapide et approprié***;

Or. en

Amendement 550
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Par dérogation à l'article 41*bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX /XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***huit*** semaines au maximum;	a) Par dérogation à l'article 41*bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX /XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***16*** semaines au maximum;

Or. es

Amendement 551
Laura Ferrara

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX /XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***huit*** semaines au maximum;	a) Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX /XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***quatre*** semaines au maximum;

Or. it

Amendement 552
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Par dérogation à l'article 41*bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX /XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***huit*** semaines au maximum;	a) Par dérogation à l'article 41*bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX /XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***douze*** semaines au maximum;

Or. fr

Amendement 553
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***huit*** semaines au maximum;	a) Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***douze*** semaines au maximum;

Or. en

Amendement 554
Silvia Sardone, Mara Bizzotto, Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***huit*** semaines au maximum;	a) Par dérogation à l'article 41 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de ***douze*** semaines au maximum;

Or. en

Amendement 555
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) Outre les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»], les États membres établissent qu'un risque de fuite est présumé dans un cas particulier, sauf	***supprimé***

preuve du contraire, lorsque le critère visé à l'article 6, paragraphe 1, point f), de la directive XXX [refonte de la directive «retour»] est rempli ou lorsque le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné ne remplit manifestement et durablement pas l'obligation de coopération établie à l'article 7 de ladite directive.

Or. it

Amendement 556
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) Outre les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»], les États membres établissent qu'un risque de fuite est présumé dans un cas particulier, sauf preuve du contraire, lorsque le critère visé à l'article 6, paragraphe 1, point f), de la directive XXX [refonte de la directive «retour»] est rempli ou lorsque le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné ne remplit manifestement et durablement pas l'obligation de coopération établie à l'article 7 de ladite directive.	c) Outre les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»], les États membres établissent qu'un risque de fuite est présumé dans un cas particulier, sauf preuve du contraire, lorsque le critère visé à l'article 6, paragraphe 1, point f), de la directive XXX [refonte de la directive «retour»] est rempli ou lorsque le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné ne remplit manifestement et durablement pas l'obligation de coopération établie à l'article 7 de ladite directive***, ou lorsque survient toute autre situation avérée présentant un risque sérieux pour la sécurité intérieure ou extérieure, l'ordre public ou la santé publique***.

Or. es

Amendement 557
Nadine Morano

Proposition de règlement

Article 5 – paragraph 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***Outre les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»],*** les États membres établissent qu'un risque de fuite est présumé dans un cas particulier, sauf preuve du contraire, ***lorsque le critère visé*** à l'article 6, paragraphe 1***, point f)***, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»] est rempli ou lorsque le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné ne remplit manifestement et durablement pas l'obligation de coopération établie à l'article 7 de ladite directive.	c) Les États membres établissent qu'un risque de fuite est présumé dans un cas particulier, sauf preuve du contraire, ***lorsqu'au moins l'un des critères visés*** à l'article 6, paragraphe 1, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»] est rempli ou lorsque le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné ne remplit manifestement et durablement pas l'obligation de coopération établie à l'article 7 de ladite directive.

Or. fr

Amendement 558
Ondřej Kovařík, Malik Azmani

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) Outre les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»], les États membres établissent qu'un risque de fuite est présumé dans un cas particulier, sauf preuve du contraire, lorsque le critère visé à l'article 6, paragraphe 1, point f), de la directive XXX [refonte de la directive «retour»] est rempli ou lorsque le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné ne remplit ***manifestement et durablement*** pas l'obligation de coopération établie à l'article 7 de ladite directive.	c) Outre les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»], les États membres établissent qu'un risque de fuite est présumé dans un cas particulier, sauf preuve du contraire, lorsque le critère visé à l'article 6, paragraphe 1, point f), de la directive XXX [refonte de la directive «retour»] est rempli ou lorsque le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné ne remplit pas l'obligation de coopération établie à l'article 7 de ladite directive.

Or. en

Amendement 559
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) Outre les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»], les États membres établissent qu'un risque de fuite est présumé dans un cas particulier, ***sauf preuve du contraire,*** lorsque le critère visé à l'article 6, paragraphe 1, point f), de la directive XXX [refonte de la directive «retour»] est rempli ou lorsque le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné ne remplit manifestement et durablement pas l'obligation de coopération établie à l'article 7 de ladite directive.	c) Outre les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»], les États membres établissent qu'un risque de fuite est présumé dans un cas particulier, lorsque le critère visé à l'article 6, paragraphe 1, point f), de la directive XXX [refonte de la directive «retour»] est rempli ou lorsque le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné ne remplit manifestement et durablement pas l'obligation de coopération établie à l'article 7 de ladite directive.

Or. en

Amendement 560
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure visée à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] dont la demande a été rejetée avant l'adoption par la Commission d'une décision conformément à l'article 3 du présent règlement, et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après l'adoption de cette décision.	***supprimé***

Or. en

Amendement 561
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure visée à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] dont la demande a été rejetée avant l'adoption par la Commission d'une décision conformément à l'article 3 du présent règlement, et qui n'ont pas le droit de rester ***et*** ne sont pas autorisés à rester après l'adoption de cette décision.	2. Le paragraphe 1 s'applique également aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure visée à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] dont la demande a été rejetée avant l'adoption par la Commission d'une décision conformément à l'article 3 du présent règlement***, mais après la notification correspondante de l'État membre concerné***, et qui n'ont pas le droit de rester ***ou*** ne sont pas autorisés à rester après l'adoption de cette décision.

Or. en

Amendement 562
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les demandeurs de protection internationale jouissent de leurs droits en vertu de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], dès qu'ils introduisent une demande, quelle que soit la date à laquelle l'enregistrement a lieu.

Or. en

Amendement 563
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. L'État membre dans une situation de crise prévoit des ressources humaines et matérielles supplémentaires et suffisantes pour pouvoir satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 564
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Pendant la procédure de gestion de la crise du retour, le droit d'asile et le principe de non-refoulement seront toujours respectés.

Or. en

Amendement 565
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Dispense de prise en charge au titre du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].
	Lorsqu'un État membre se trouve dans une situation de crise, il est considéré comme n'étant pas en mesure d'accueillir les personnes dont il est responsable en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration]. Dans ce cas, un État membre requérant ou notifiant ne procède au transfert que lorsque l'État membre responsable n'est plus dans une situation de crise. Si, en raison de la persistance de la situation de crise, le transfert ne peut avoir lieu dans un délai d'un an à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou de la confirmation de la notification aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision définitive relative à un recours ou à la révision d'une décision de transfert lorsqu'il existe un effet suspensif conformément à l'article 33, paragraphe 3, dudit règlement, par dérogation à l'article 35 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], l'État membre responsable est déchargé de l'obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant ou notifiant.
	Or. en

Amendement 566
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 ter
	Exemption des obligations en matière de mesures de solidarité dans une situation de crise
	Dans une situation de crise, les États membres sont dispensés de l'obligation de prendre des mesures de solidarité conformément à l'article 47 et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] ainsi qu'à l'article 2 du présent règlement.

Or. en

Amendement 567
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Enregistrement des demandes de protection internationale dans des situations de crise	
Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et conformément à la procédure prévue à l'article 3, les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article sont enregistrées au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de leur introduction par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].	

Or. en

Amendement 568
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Enregistrement des demandes de protection internationale dans des situations de crise	
Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et conformément à la procédure prévue à l'article 3, les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article sont enregistrées au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de leur introduction par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].	

Or. en

Amendement 569
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Enregistrement des demandes de protection internationale dans des situations de crise	
Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et conformément à la procédure prévue à l'article 3, les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article sont enregistrées au plus	

tard dans un délai de quatre semaines à compter de leur introduction par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].

Or. en

Amendement 570
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Lena Düpont, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et conformément à la procédure prévue à l'article 3, les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article sont enregistrées au plus tard dans un délai de ***quatre*** semaines à compter de leur introduction par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].	Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et conformément à la procédure prévue à l'article 3, les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article sont enregistrées au plus tard dans un délai de ***douze*** semaines à compter de leur introduction par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].

Or. en

Amendement 571
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et conformément à la procédure prévue à l'article 3, les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article sont enregistrées au plus	Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et conformément à la procédure prévue à l'article 3, les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article sont enregistrées au plus

tard dans un délai de ***quatre*** semaines à compter de leur introduction par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].	tard dans un délai de ***huit*** semaines à compter de leur introduction par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].

Or. es

Amendement 572
Ondřej Kovařík,

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Prolongation des délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [Eurodac]
	Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, le délai de 72 heures pour la transmission des données biométriques fixé par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] est porté à 7 jours.

Or. en

Amendement 573
Ondřej Kovařík,

Proposition de règlement
Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 ter
	Prolongation des délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration]
	1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de crise qui rend impossible le respect des délais fixés aux

articles 29, 30, 31 et 35 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], l'État membre concerné en informe les autres États membres et la Commission. Ces informations indiquent les raisons précises pour lesquelles l'État membre estime que le présent paragraphe doit être appliqué. Après cette notification, par dérogation aux articles 29, 30, 31 et 35 dudit règlement, cet État membre:

a) présente une demande de prise en charge visée à l'article 29 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement de la demande;

b) répond à une demande de prise en charge visée à l'article 30 dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande;

c) soumet la notification aux fins de reprise en charge visée à l'article 31 dans un délai d'un mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac ou en accuse réception dans un délai d'un mois à compter de cette notification;

d) procède à un transfert tel que visé à l'article 35 dans un délai d'un an à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou de la confirmation de la notification aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision définitive sur le recours contre une décision de transfert ou la révision d'une telle décision lorsqu'il existe un effet suspensif conformément à l'article 33, paragraphe 3, dudit règlement.

2. Si l'État membre visé au paragraphe 1 ne respecte pas les délais fixés au paragraphe 1, points a), b) et d), la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale en vertu du règlement XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] lui incombe ou lui est transférée.

Or. en

Amendement 574
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
IV ***Délais dans une situation de force majeure***	IV ***Appui opérationnel et au renforcement des capacités***

Or. en

Amendement 575
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Prolongation du délai d'enregistrement prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]	
1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], il en informe la Commission. Après cette notification, par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les demandes peuvent être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction. Dans la notification, l'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime que le présent paragraphe doit être appliqué et indique	

la période pendant laquelle il sera appliqué.

2. Lorsqu'un État membre visé au paragraphe 1 n'est plus confronté à une situation de force majeure, au sens dudit paragraphe, qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], cet État membre notifie dès que possible à la Commission la cessation de la situation. Après cette notification, le délai prolongé prévu au paragraphe 1 ne s'applique plus.

Or. en

Amendement 576
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Prolongation du délai d'enregistrement prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]	
1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], il en informe la Commission. Après cette notification, par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les demandes peuvent être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction. Dans la notification, l'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime que le présent paragraphe doit être appliqué et indique la période pendant laquelle il sera	

appliqué.

2. Lorsqu'un État membre visé au paragraphe 1 n'est plus confronté à une situation de force majeure, au sens dudit paragraphe, qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], cet État membre notifie dès que possible à la Commission la cessation de la situation. Après cette notification, le délai prolongé prévu au paragraphe 1 ne s'applique plus.

Or. en

Amendement 577
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Prolongation du délai d'enregistrement prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]	
1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], il en informe la Commission. Après cette notification, par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les demandes peuvent être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction. Dans la notification, l'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime que le présent paragraphe doit être appliqué et indique la période pendant laquelle il sera appliqué.	

2. Lorsqu'un État membre visé au paragraphe 1 n'est plus confronté à une situation de force majeure, au sens dudit paragraphe, qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], cet État membre notifie dès que possible à la Commission la cessation de la situation. Après cette notification, le délai prolongé prévu au paragraphe 1 ne s'applique plus.

Or. en

Amendement 578
Ondřej Kovařík,

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], il en informe la Commission. Après cette notification, par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les demandes peuvent être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction. Dans la notification, l'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime que le présent paragraphe doit être appliqué et indique la période pendant laquelle il sera appliqué.	1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 ***et à l'article 34, paragraphe 2,*** du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], il en informe la Commission. Après cette notification, par dérogation à l'article 27 ***et à l'article 34, paragraphe 2,*** du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les demandes peuvent être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction ***et l'examen des demandes sur le fond est achevé dans un délai d'un an au maximum***. Dans la notification, l'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime que le présent paragraphe doit être appliqué et indique la période pendant laquelle il sera appliqué.

Or. en

Amendement 579
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers, Tomas Tobé, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], il en informe la Commission. Après cette notification, par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les demandes peuvent être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction. Dans la notification, l'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime que le présent paragraphe doit être appliqué et indique la période pendant laquelle il sera appliqué.	1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], il en informe ***sans délai*** la Commission***, le Parlement européen et le Conseil***. Après cette notification, par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les demandes peuvent être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction. Dans la notification, l'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime que le présent paragraphe doit être appliqué et indique la période pendant laquelle il sera appliqué.

Or. en

Amendement 580
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], il en informe la Commission. Après cette notification, par dérogation à	1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], il en informe la Commission. Après cette notification, par dérogation à

l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les demandes peuvent être enregistrées par cet État membre au plus tard ***quatre*** semaines à compter de leur introduction. Dans la notification, l'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime que le présent paragraphe doit être appliqué et indique la période pendant laquelle il sera appliqué.	l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les demandes peuvent être enregistrées par cet État membre au plus tard ***huit*** semaines à compter de leur introduction. Dans la notification, l'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime que le présent paragraphe doit être appliqué et indique la période pendant laquelle il sera appliqué.

Or. es

Amendement 581
Ondřej Kovařík,

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Prolongation des délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [Eurodac]
	Le délai de 72 heures pour la transmission des données biométriques fixé par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] est porté à 7 jours.

Or. en

Amendement 582
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 583
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 584
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 585
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) présente une demande de prise en charge visée à l'article 29 dans un délai de ***quatre*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande;	a) présente une demande de prise en charge visée à l'article 29 dans un délai de ***six*** mois à compter de la date d'enregistrement de la demande;

Or. es

Amendement 586

Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) répond à une demande de prise en charge visée à l'article 30 dans un délai de ***deux*** mois à compter de la réception de la demande;	b) répond à une demande de prise en charge visée à l'article 30 dans un délai de ***trois*** mois à compter de la réception de la demande;

Or. es

Amendement 587
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soumet la notification aux fins de reprise en charge visée à l'article 31 dans un délai ***d'un*** mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac ou en accuse réception dans un délai ***d'un*** mois à compter de cette notification;	c) soumet la notification aux fins de reprise en charge visée à l'article 31 dans un délai ***de deux*** mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac ou en accuse réception dans un délai ***de deux*** mois à compter de cette notification;

Or. es

Amendement 588
Ondřej Kovařík,

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible l'accueil des personnes dont il est responsable en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], il en informe les	3. Si un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible l'accueil des personnes dont il est responsable en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], il en informe les

autres États membres et la Commission, en indiquant les raisons précises de cette impossibilité. Dans ce cas, l'État membre requérant ou notifiant ne procède au transfert que lorsque l'État membre responsable n'est plus confronté à une situation de force majeure. Si, en raison de la persistance de la situation de force majeure ou pour toute autre raison, le transfert n'a pas lieu dans un délai ***d'un an*** à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou de la confirmation de la notification aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision définitive relative à un recours ou à la révision d'une décision de transfert lorsqu'il existe un effet suspensif conformément à l'article 33, paragraphe 3, dudit règlement, par dérogation à l'article 35 du règlement (UE) XXX /XXX [gestion de l'asile et de la migration], l'État membre responsable est déchargé de l'obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant ou notifiant.

autres États membres et la Commission, en indiquant les raisons précises de cette impossibilité. Dans ce cas, l'État membre requérant ou notifiant ne procède au transfert que lorsque l'État membre responsable n'est plus confronté à une situation de force majeure. Si, en raison de la persistance de la situation de force majeure ou pour toute autre raison, le transfert n'a pas lieu dans un délai de ***deux ans*** à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou de la confirmation de la notification aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision définitive relative à un recours ou à la révision d'une décision de transfert lorsqu'il existe un effet suspensif conformément à l'article 33, paragraphe 3, dudit règlement, par dérogation à l'article 35 du règlement (UE) XXX /XXX [gestion de l'asile et de la migration], l'État membre responsable est déchargé de l'obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre requérant ou notifiant.

Or. en

Amendement 589
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 9	***supprimé***
Prolongement des délais pour les mesures de solidarité	
1. Si un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect de l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais prévus à l'article 47 et à l'article 53, paragraphe 1, du	

règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et à l'article 2 du présent règlement, il en informe sans délai la Commission et les autres États membres. L'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une situation de force majeure et fournit toutes les informations nécessaires à cet effet. Après cette notification, par dérogation aux délais fixés par lesdits articles, le délai pour la mise en œuvre des mesures de solidarité établies dans lesdits articles est suspendu pour une période maximale de six mois.

2. Si un État membre n'est plus confronté à une situation de force majeure, il informe immédiatement la Commission et les autres États membres de la cessation de la situation. Après cette notification, le délai prolongé prévu au paragraphe 1 cesse de s'appliquer.

Or. en

Amendement 590
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 9	***supprimé***
Prolongement des délais pour les mesures de solidarité	
1. Si un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect de l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais prévus à l'article 47 et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et à l'article 2 du présent règlement, il en informe sans	

délai la Commission et les autres États membres. L'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une situation de force majeure et fournit toutes les informations nécessaires à cet effet. Après cette notification, par dérogation aux délais fixés par lesdits articles, le délai pour la mise en œuvre des mesures de solidarité établies dans lesdits articles est suspendu pour une période maximale de six mois.

2. Si un État membre n'est plus confronté à une situation de force majeure, il informe immédiatement la Commission et les autres États membres de la cessation de la situation. Après cette notification, le délai prolongé prévu au paragraphe 1 cesse de s'appliquer.

Or. en

Amendement 591
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 9	***supprimé***
Prolongement des délais pour les mesures de solidarité	
1. Si un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect de l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais prévus à l'article 47 et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et à l'article 2 du présent règlement, il en informe sans délai la Commission et les autres États membres. L'État membre concerné indique les raisons précises pour	

lesquelles il estime être confronté à une situation de force majeure et fournit toutes les informations nécessaires à cet effet. Après cette notification, par dérogation aux délais fixés par lesdits articles, le délai pour la mise en œuvre des mesures de solidarité établies dans lesdits articles est suspendu pour une période maximale de six mois.

2. Si un État membre n'est plus confronté à une situation de force majeure, il informe immédiatement la Commission et les autres États membres de la cessation de la situation. Après cette notification, le délai prolongé prévu au paragraphe 1 cesse de s'appliquer.

Or. en

Amendement 592
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 9	***supprimé***
Prolongement des délais pour les mesures de solidarité	
1. Si un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect de l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais prévus à l'article 47 et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et à l'article 2 du présent règlement, il en informe sans délai la Commission et les autres États membres. L'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une situation de force majeure et fournit toutes les informations nécessaires à cet effet. Après cette notification, par dérogation aux délais	

fixés par lesdits articles, le délai pour la mise en œuvre des mesures de solidarité établies dans lesdits articles est suspendu pour une période maximale de six mois.

2. Si un État membre n'est plus confronté à une situation de force majeure, il informe immédiatement la Commission et les autres États membres de la cessation de la situation. Après cette notification, le délai prolongé prévu au paragraphe 1 cesse de s'appliquer.

Or. it

Amendement 593
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect de l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais prévus à l'article 47 et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et à l'article 2 du présent règlement, il en informe sans délai la Commission et les autres États membres. L'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une situation de force majeure et fournit toutes les informations nécessaires à cet effet. Après cette notification, par dérogation aux délais fixés par lesdits articles, le délai pour la mise en œuvre des mesures de solidarité établies dans lesdits articles est suspendu pour une période maximale de ***six*** mois.	1. Si un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect de l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais prévus à l'article 47 et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et à l'article 2 du présent règlement, il en informe sans délai la Commission et les autres États membres. L'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une situation de force majeure et fournit toutes les informations nécessaires à cet effet. Après cette notification, par dérogation aux délais fixés par lesdits articles, le délai pour la mise en œuvre des mesures de solidarité établies dans lesdits articles est suspendu pour une période maximale de ***12*** mois***, laquelle peut faire l'objet d'une prolongation si la situation de force majeure persiste, au moyen d'une demande motivée de l'État membre***.

Or. es

Amendement 594
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect de l'obligation de prendre des mesures de ***solidarité*** dans les délais prévus à l'article 47 et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et à l'article 2 du présent règlement, il en informe sans délai la Commission et les autres États membres. L'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une situation de force majeure et fournit toutes les informations nécessaires à cet effet. Après cette notification, par dérogation aux délais fixés par lesdits articles, le délai pour la mise en œuvre des mesures de solidarité établies dans lesdits articles est suspendu pour une période maximale de six mois.	1. Si un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect de l'obligation de prendre des mesures de ***contribution volontaire*** dans les délais prévus à l'article 47 et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et à l'article 2 du présent règlement, il en informe sans délai la Commission et les autres États membres. L'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une situation de force majeure et fournit toutes les informations nécessaires à cet effet. Après cette notification, par dérogation aux délais fixés par lesdits articles, le délai pour la mise en œuvre des mesures de solidarité établies dans lesdits articles est suspendu pour une période maximale de six mois.

Or. en

Amendement 595
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Coordinateur de crise de l'Union européenne

1. En vue de soutenir les mesures de crise établies par le présent règlement, la Commission nomme un coordinateur de crise de l'Union, qui fera office de point de contact, afin de coordonner la préparation et la résilience des États membres en dehors du cadre du présent règlement et de coordonner les mesures de crise déclenchées par le présent règlement.

2. De manière régulière, le coordinateur de crise de l'Union assure les fonctions suivantes:

a) il coordonne et soutient la communication entre les États membres intervenant dans le cadre du présent règlement;

b) il organise, à intervalles réguliers, des réunions entre les autorités des États membres, afin d'établir les besoins, y compris au niveau opérationnel, en vue de faciliter une interaction et une coopération optimales entre les États membres aux fins de l'exécution du présent règlement;

c) il est régulièrement mis à jour par le réseau de préparation et de gestion de crises de l'Union dans le cadre des étapes pertinentes du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration;

d) il promeut dans les États membres une culture de la préparation, de la coopération et de la résilience dans le domaine de l'asile et de la migration, y compris leurs bonnes pratiques.

3. Lorsque le présent règlement est en vigueur, le coordinateur de crise de l'Union:

a) coordonne le rôle et l'allocation des ressources des organismes de l'Union concernés dans leurs missions respectives de soutien aux États membres tels que déterminées dans le présent règlement, notamment en ce qui concerne:

i) le déploiement du soutien opérationnel

et technique des organismes de l'Union dans l'État membre concerné immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement;

ii) l'inventaire des besoins en matière de structures d'accueil pour les personnes arrivant aux frontières extérieures, conformément aux normes établies par la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil];

iii) le suivi de la mise en œuvre du présent règlement et des mesures invoquées par celui-ci, notamment en ce qui concerne son efficacité et son incidence sur les droits fondamentaux des personnes sollicitant une protection internationale.

Or. en

Amendement 596
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 ter
	Mesures de soutien et de solidarité entre les États membres
	1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de crise, il peut demander aux autres États membres des mesures de soutien et de solidarité afin de gérer cette situation. Les contributions au titre du soutien et de la solidarité au profit d'un État membre confronté à une situation de crise peuvent comprendre les catégories suivantes:
	a) des mesures de renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de la relocalisation, de l'accueil et du retour;

b) le soutien opérationnel dans le domaine de l'asile, de la relocalisation, de l'accueil et du retour;

c) des mesures visant à réagir à une situation de crise, y compris des mesures spécifiques d'aide au retour, grâce à une coopération avec des pays tiers ou à des actions de sensibilisation auprès de ces derniers;

d) toute autre mesure jugée adéquate pour faire face à la situation de crise et soutenir l'État membre concerné.

2. L'État membre confronté à une situation de crise adresse au coordinateur de crise de l'Union une demande de soutien et de contributions de solidarité de la part des autres États membres, en précisant les mesures de solidarité demandées.

3. Après la réception de la demande de mesures de soutien et de solidarité visée au paragraphe 2, le coordinateur de crise de l'Union invite, dès que possible, les autres États membres à contribuer au moyen des mesures de soutien et de solidarité visées au paragraphe 1 qui correspondent aux besoins de l'État membre confronté à une situation de crise. Le coordinateur de crise de l'Union coordonne les mesures de soutien et de solidarité visées au présent article.

Or. en

Amendement 597
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 quater

Soutien opérationnel de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile

1. Dans la décision visée à l'article 1er ter, paragraphe 2, la Commission peut lancer le déploiement des tâches de l'Agence européenne pour l'asile (AUEA) énumérées à l'article 2 du règlement (UE) XXX/XXX [AUEA] dans un État membre confronté à une situation de crise afin d'apporter un soutien opérationnel et technique concret à son système d'asile et d'accueil. L'État membre concerné sera tenu de coopérer conformément à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [AUEA].

2. L'Agence donne la priorité à la mise à disposition des ressources opérationnelles nécessaires, notamment en apportant un soutien à l'exécution des tâches et obligations de l'État membre concerné dans le cadre du régime d'asile européen commun par:

a) le déploiement d'équipes de soutien en matière d'asile;

b) l'enregistrement des demandes de protection internationale;

c) la conduite d'entretiens individuels avec les demandeurs portant sur leur demande et les circonstances de leur arrivée;

d) le soutien à un recensement et une évaluation appropriés des demandeurs vulnérables;

e) la fourniture aux demandeurs ou aux demandeurs potentiels d'une protection internationale des informations et de l'assistance spécifique dont ils peuvent avoir besoin.

Or. en

Amendement 598
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 9 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 quinquies
	Soutien opérationnel de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
	1. Dans la décision visée à l'article 1er ter, paragraphe 2, la Commission peut lancer le déploiement des missions de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au titre des articles 38 à 40 et de l'article 48 du règlement (UE) 2019/1896 dans un État membre confronté à une situation de crise afin de fournir un soutien opérationnel et technique dans le domaine de la gestion des frontières et du retour. L'État membre concerné sera tenu de coopérer.
	2. L'Agence donne la priorité à la mise à disposition des ressources opérationnelles nécessaires. Elle apporte notamment son soutien en s'acquittant des tâches et obligations de l'État membre concerné dans le cadre du régime d'asile européen commun par:
	a) le déploiement du corps permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, y compris, le cas échéant, par le déploiement de personnel de la réserve de réaction rapide, en particulier:
	i) le soutien aux contrôles frontaliers et à l'identification des migrants, y compris les contrôles de la nationalité et des documents de voyage, en particulier en ce qui concerne l'identification des mineurs et des autres migrants vulnérables, en contribuant à assurer une orientation adéquate vers la procédure appropriée;
	ii) la prestation d'un appui en fournissant du matériel EURODAC et du personnel chargé de faciliter l'enregistrement des migrants et le relevé de leurs empreintes

digitales;

b) le lancement d'une intervention rapide aux frontières conformément à l'article 39, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1896 ou d'une intervention de retour conformément à l'article 53 dudit règlement;

c) Le soutien au retour des ressortissants de pays tiers n'ayant pas demandé de protection internationale ou dont le droit de rester sur le territoire a pris fin, notamment par une assistance dans les domaines suivants:

i) les activités préalables au retour, notamment la fourniture de conseils et le soutien à la coopération avec les pays tiers en organisant des missions d'identification et en fournissant un service de vidéoconférence pour les entretiens d'identification;

ii) les retours volontaires;

iii) les opérations de retour par des vols commerciaux et des vols charter, notamment l'escorte vers le pays tiers d'origine des personnes faisant l'objet d'une décision de retour et, s'il y a lieu, les activités postérieures au retour dans les pays tiers;

d) l'aide à la fourniture d'équipements techniques et tout autre soutien pertinent.

Or. en

Amendement 599
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 9 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 sexies

	Soutien financier
	1. Le soutien financier est fourni conformément au règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», sur la base de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point d), dudit règlement.
	2. Une aide financière d'urgence en faveur de l'État membre dans une situation de crise peut être accordée conformément à l'article 31, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2021/1147.
	3. Les installations utilisées pour la mise en œuvre du présent règlement sont entièrement financées par le budget de l'Union. Il s'agit notamment de la construction, de l'exploitation et de la rénovation des installations d'urgence nécessaires à l'application du présent règlement, conformément aux normes prévues par la directive XXX/XXX/UE [refonte directive relative aux conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 600
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Chapitre V – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
V Octroi d'une protection immédiate	V Octroi d'une ***protection internationale prima facie et d'une*** protection immédiate

Or. en

Amendement 601

Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Chapitre V – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
V ***Octroi d'une protection immédiate***	V ***Procédures simplifiées et accélérées pour les cas bien fondés***

Or. en

Amendement 602
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Chapitre V – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
V Octroi d'une protection ***immédiate***	V Octroi d'une protection ***internationale prima facie***

Or. en

Amendement 603
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Chapitre V – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
V Octroi ***d'une protection immédiate***	V Octroi ***d'un droit de séjour temporaire***

Or. en

Amendement 604
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Octroi d'une protection internationale prima facie
	1. Dans une situation d'urgence visée à l'article 1er bis, paragraphe 1, point a), les États membres accordent une protection internationale prima facie, conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile], aux demandeurs ayant un pays d'origine ou de résidence habituelle spécifique ou à des groupes spécifiques de demandeurs, sur la base de circonstances objectives facilement perceptibles, en particulier lorsque le motif d'octroi de la protection internationale à un groupe de personnes se trouvant dans une situation analogue est apparent, notamment la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier;
	2. Les États membres veillent à ce que les personnes bénéficiant d'une protection internationale prima facie se voient accorder le statut de réfugié et aient effectivement accès à tous les droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicable aux réfugiés reconnus.
	3. Les États membres fournissent aux personnes bénéficiant d'une protection internationale prima facie un document, ainsi que, le cas échéant, une copie certifiée conforme dans une langue qu'elles comprennent, attestant de leur statut.
	4. Ils veillent à ce que les personnes qui ont été exclues de la protection internationale prima facie aient le droit de disposer d'un recours effectif devant une

cour ou un tribunal contre la décision d'exclusion dans l'État membre concerné.

5. La décision d'appliquer une protection internationale prima facie à l'égard d'un groupe particulier de demandeurs fait l'objet d'un réexamen périodique et demeure valable jusqu'à ce que la Commission y mette fin au moyen d'un acte délégué, après avoir dûment pris en considération les informations actualisées sur le pays d'origine ou l'ancienne résidence habituelle, ou les informations actualisées sur les groupes spécifiques pertinents pouvant bénéficier d'une protection internationale prima facie, et après avoir consulté le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organisations internationales concernées.

6. La décision de mettre fin à la demande de protection internationale prima facie ne porte pas atteinte au statut de réfugié des personnes qui se sont vu accorder une protection internationale prima facie ni au droit de demander, le cas échéant, l'asile ou d'autres formes de protection internationale dans le cadre des procédures de détermination du statut personnel.

7. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission consulte régulièrement le HCR, le Parlement européen et les autres organisations internationales concernées.

Or. en

Justification

Le Shadow soutient l'inclusion par le rapporteur de l'octroi d'une protection internationale prima facie et estime que cela pourrait contribuer à alléger la pression exercée par un État membre dans une situation d'urgence. Cette mesure permettra également de mieux répondre aux besoins particuliers des demandeurs d'asile.

Amendement 605
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Octroi du statut de protection immédiate	
1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un statut de protection immédiate aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.	
2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.	
3. Les États membres reprennent l'examen des demandes de protection internationale qui ont été suspendues en vertu du paragraphe 1 après un an au maximum.	

4. La Commission, au moyen d'une décision d'exécution:

a) établit l'existence d'une situation de crise sur la base des éléments visés à l'article 3;

b) établit la nécessité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale;

c) définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine déterminé, en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1;

d) fixe la date à partir de laquelle le présent article s'applique et fixe la période pendant laquelle les demandes de protection internationale des personnes déplacées visées au point a) peuvent être suspendues et le statut de protection immédiate est accordé.

Or. es

Amendement 606
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Octroi du statut de protection immédiate	
1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile]	

en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un statut de protection immédiate aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.

2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

3. Les États membres reprennent l'examen des demandes de protection internationale qui ont été suspendues en vertu du paragraphe 1 après un an au maximum.

4. La Commission, au moyen d'une décision d'exécution:

a) établit l'existence d'une situation de crise sur la base des éléments visés à l'article 3;

b) établit la nécessité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale;

c) définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine déterminé, en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1;

d) fixe la date à partir de laquelle le présent article s'applique et fixe la période pendant laquelle les demandes de protection internationale des personnes déplacées visées au point a) peuvent être suspendues et le statut de protection

immédiate est accordé.

Or. fr

Amendement 607
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Octroi du statut de protection immédiate	
1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un statut de protection immédiate aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.	
2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que	

doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

3. Les États membres reprennent l'examen des demandes de protection internationale qui ont été suspendues en vertu du paragraphe 1 après un an au maximum.

4. La Commission, au moyen d'une décision d'exécution:

a) établit l'existence d'une situation de crise sur la base des éléments visés à l'article 3;

b) établit la nécessité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale;

c) définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine déterminé, en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1;

d) fixe la date à partir de laquelle le présent article s'applique et fixe la période pendant laquelle les demandes de protection internationale des personnes déplacées visées au point a) peuvent être suspendues et le statut de protection immédiate est accordé.

Or. en

Amendement 608
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Octroi du statut de protection immédiate	
1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur	

la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un statut de protection immédiate aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.

2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

3. Les États membres reprennent l'examen des demandes de protection internationale qui ont été suspendues en vertu du paragraphe 1 après un an au maximum.

4. La Commission, au moyen d'une décision d'exécution:

a) établit l'existence d'une situation de crise sur la base des éléments visés à l'article 3;

b) établit la nécessité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale;

c) définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine déterminé, en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1;

d) fixe la date à partir de laquelle le présent article s'applique et fixe la période pendant laquelle les demandes de protection internationale des personnes déplacées visées au point a) peuvent être suspendues et le statut de protection immédiate est accordé.

Or. en

Amendement 609
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Octroi du statut de protection immédiate	
1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un statut de protection immédiate aux personnes	

concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.

2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

3. Les États membres reprennent l'examen des demandes de protection internationale qui ont été suspendues en vertu du paragraphe 1 après un an au maximum.

4. La Commission, au moyen d'une décision d'exécution:

a) établit l'existence d'une situation de crise sur la base des éléments visés à l'article 3;

b) établit la nécessité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale;

c) définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine déterminé, en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1;

d) fixe la date à partir de laquelle le présent article s'applique et fixe la période pendant laquelle les demandes de protection internationale des personnes déplacées visées au point a) peuvent être suspendues et le statut de protection immédiate est accordé.

Or. en

Amendement 610
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Octroi du statut de protection immédiate	***Obligation pour les États membres d'appliquer des procédures simplifiées et accélérées pour des cas bien fondés***

Or. en

Amendement 611
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10 ***Octroi du statut de*** protection ***immédiate***	10 ***Nécessité de renforcer la*** protection ***des frontières***

Or. en

Amendement 612
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Octroi du statut de protection immédiate	Octroi ***d'un droit de séjour temporaire***

Or. en

Amendement 613
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Octroi du statut de protection immédiate	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 614
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article,*** les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale ***conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un statut de protection immédiate aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.***	1. Les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale.

Or. en

Amendement 615
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation de crise visée à l'article ***1er***, paragraphe 2, ***point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission*** conformément au paragraphe 4 du présent article, ***les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne*** les personnes ***déplacées*** en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle***,*** dans des situations ***exceptionnelles*** de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. ***Dans ce cas, les États membres accordent un statut de protection immédiate aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.***	1. Dans une situation de crise ***et sur la base de la décision*** visée à l'article ***1er ter***, paragraphe 2, ***les États membres peuvent être tenus d'appliquer des procédures simplifiées et accélérées pour les demandeurs d'un pays d'origine spécifique ou d'une ou plusieurs parties de celui-ci,*** conformément au paragraphe 4 du présent article, ***pour*** les personnes en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle ***ou*** dans des situations de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine.

Or. en

Amendement 616
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Dans une situation de crise visée à l'article ***1er***, paragraphe ***2***, point a), ***et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article,*** les États membres ***peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres*** accordent un statut de protection immédiate aux ***personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce statut est sans préjudice de leur demande de*** protection internationale ***en cours dans l'État membre concerné.***	1. Dans une situation ***d'urgence*** visée à l'article ***1er bis***, paragraphe ***1***, point a), les États membres ***concernés*** accordent un statut de protection immédiate aux ***demandeurs d'une*** protection internationale ***qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale prima facie et qui sont exposés à un risque élevé, en particulier:***

Or. en

Justification

Même si la protection internationale prima facie doit toujours prévaloir, le Shadow a voulu s'assurer que les personnes appartenant à certaines catégories d'arrivants, qui ne pourront pas bénéficier d'une protection prima facie, mais qui sont également à haut risque, soient protégées par ce règlement. Le statut de protection immédiate couvrirait notamment les personnes fuyant une catastrophe environnementale, qui ne sont pas assurées de bénéficier d'une protection internationale prima facie.

Amendement 617
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un ***statut de protection immédiate*** aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce ***statut*** est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.	1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un ***permis de séjour temporaire*** aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce ***permis*** est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.
	Ce permis de séjour temporaire visé au premier alinéa n'est pas pris en considération pour le calcul de la durée du séjour conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE.

Or. en

Amendement 618
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont ***exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine***. Dans ce cas, les États membres ***accordent un statut de protection immédiate aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre***. ***Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.***	1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont ***passées par plusieurs pays sûrs ou ont quitté des installations de protection dans leur propre région***. Dans ce cas, les États membres ***protègent leurs frontières et veillent à ce qu'aucun demandeur illégal n'entre sur leur territoire***.

Or. en

Amendement 619
Joachim Stanisław Brudziński, Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des	1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des

demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un statut de protection immédiate aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.	demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un statut de protection immédiate aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre***, avec également la possibilité de retirer cette protection dans d'autres cas dûment justifiés, sans qu'il y ait de contre-indications quant au retour***. Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.

Or. pl

Amendement 620
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir	1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir

les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un statut de protection immédiate aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.	les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un statut de protection immédiate aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné ***et ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève***.

Or. en

Amendement 621
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique ou aveugle;

Or. en

Amendement 622
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou

généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;

Or. en

Amendement 623
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) les personnes fuyant une catastrophe environnementale ayant entraîné une perturbation substantielle des conditions de vie; ou

Or. en

Amendement 624
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) les demandeurs rejetés qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays en toute sécurité et pour lesquels aucune autre solution durable n'est proposée.

Or. en

Amendement 625
Joachim Stanisław Brudziński, Jadwiga Wiśniewska, Patryk Jaki, Beata Kempa
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.	***supprimé***

Or. pl

Amendement 626
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 627
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le	***supprimé***

règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Or. en

Amendement 628
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une*** protection ***immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le*** règlement (UE) XXX/XXX [règlement ***relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile***] ***applicables aux bénéficiaires*** de ***la*** protection ***subsidiaire***.	2. ***Les demandes de*** protection ***internationale des personnes visées au paragraphe 1 sont classées par ordre de priorité conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales du chapitre II du*** règlement (UE) XXX/XXX [règlement ***sur les procédures d'asile***]***, sur la base de l'article 33, paragraphe 5, point a), dudit règlement. Étant donné que ces demandes*** de protection ***internationale sont susceptibles d'être fondées, leur examen ne dure pas plus d'un mois à compter de leur enregistrement***.

Or. en

Amendement 629
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le	2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le

règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] ***applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire***.	règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].

Or. en

Amendement 630
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les ***bénéficiaires d'une protection immédiate*** aient effectivement accès ***à tous les*** droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] ***applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire***.	2. Les États membres veillent à ce que les ***personnes titulaires d'un permis de séjour temporaire*** aient effectivement accès ***aux*** droits ***pertinents*** prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].

Or. en

Amendement 631
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres reprennent l'examen des demandes de protection internationale qui ont été suspendues en vertu du paragraphe 1 après un an au maximum.	***supprimé***

Or. en

Amendement 632
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les États membres reprennent l'examen des demandes*** de protection internationale ***qui ont été suspendues en vertu du paragraphe 1 après un an au maximum***.	3. ***Ce statut est accordé sans préjudice de la demande*** de protection internationale ***en cours et de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève dans l'État membre concerné***.

Or. en

Amendement 633
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres reprennent l'examen des demandes de protection internationale qui ont été suspendues en vertu du paragraphe 1 ***après un an au maximum***.	3. Les États membres reprennent l'examen des demandes de protection internationale qui ont été suspendues en vertu du paragraphe 1 ***au moment de leur choix***.

Or. en

Amendement 634
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les États membres reprennent l'examen des demandes de protection internationale qui ont été suspendues en***	3. ***La procédure visée au*** paragraphe ***2 comporte toujours une évaluation obligatoire visant à déterminer***

vertu du paragraphe ***1 après un an au maximum***.	***une menace éventuelle pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre***.

Or. en

Amendement 635
Tomas Tobé, Lena Düpont, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres n'accordent pas de permis de séjour temporaire si le ressortissant d'un pays tiers représente un danger pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la politique de l'État membre ou pour la sécurité intérieure de l'Union. Si la personne concernée représente un tel danger, l'État membre procède à l'examen de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée aux frontières.

Or. en

Amendement 636
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission, au moyen d'une décision d'exécution:	***supprimé***
a) établit l'existence d'une situation de crise sur la base des éléments visés à l'article 3;	
b) établit la nécessité de suspendre	

l'examen des demandes de protection internationale;

c) définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine déterminé, en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1;

d) fixe la date à partir de laquelle le présent article s'applique et fixe la période pendant laquelle les demandes de protection internationale des personnes déplacées visées au point a) peuvent être suspendues et le statut de protection immédiate est accordé.

Or. en

Amendement 637
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission, au moyen d'une décision d'exécution:	***supprimé***
a) établit l'existence d'une situation de crise sur la base des éléments visés à l'article 3;	
b) établit la nécessité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale;	
c) définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine déterminé, en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1;	
d) fixe la date à partir de laquelle le présent article s'applique et fixe la période pendant laquelle les demandes de protection internationale des personnes déplacées visées au point a) peuvent être suspendues et le statut de protection immédiate est accordé.	

Or. en

Amendement 638
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***La Commission, au moyen d'une décision d'exécution***:	4. ***le Conseil, à l'unanimité***:

Or. en

Amendement 639
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***La Commission, au moyen d'une décision d'exécution***:	4. ***Le Conseil, à l'unanimité***:

Or. en

Amendement 640
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) établit ***l'existence d'une situation de crise sur la base des éléments visés à l'article 3***;	a) établit ***la nécessité de donner la priorité à un certain groupe de demandeurs au moyen de procédures accélérées et simplifiées dans l'examen de leur demande de protection internationale dans le délai décrit au paragraphe 2***;

Or. en

Amendement 641
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) établit ***l'existence d'une*** situation de crise sur la base des éléments visés à l'article 3;	a) établit ***s'il existe une*** situation de crise sur la base des éléments visés à l'article 3;

Or. en

Amendement 642
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***établit la nécessité de suspendre l'examen des demandes*** de protection internationale***;***	b) ***définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine spécifique sur la base de critères bien définis, tirés du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1 lorsque leur demande*** de protection internationale ***est susceptible d'être fondée.***

Or. en

Amendement 643
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) établit la nécessité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale;	b) établit la nécessité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale***, tout en respectant pleinement le fait que la déclaration de l'existence d'un tel besoin n'est pas une condition préalable à la suspension de l'examen des demandes par les États membres***;

Or. en

Amendement 644
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine déterminé, en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1;	***supprimé***

Or. en

Amendement 645
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine déterminé, en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1;	***supprimé***

Or. en

Amendement 646
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Loucas Fourlas

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) définit ***le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine déterminé, en ce qui concerne les personnes visées*** au paragraphe 1;	c) définit ***les groupes spécifiques de demandeurs visés*** au paragraphe 1;

Or. en

Amendement 647
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) fixe la date à partir de laquelle le présent article s'applique et fixe la période pendant laquelle les demandes de protection internationale des personnes déplacées visées au point a) peuvent être suspendues et le statut de protection immédiate est accordé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 648
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) fixe la date à partir de laquelle le présent article s'applique et fixe la	***supprimé***

période pendant laquelle les demandes de protection internationale des personnes déplacées visées au point a) peuvent être suspendues et le statut de protection immédiate est accordé.

Or. en

Amendement 649
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) fixe la date à partir de laquelle le présent article s'applique et fixe la période pendant laquelle les demandes de protection internationale des personnes déplacées visées au point a) peuvent être suspendues et le ***statut de protection immédiate*** est accordé.	d) fixe la date à partir de laquelle le présent article s'applique et fixe la période pendant laquelle les demandes de protection internationale des personnes déplacées visées au point a) peuvent être suspendues et le ***permis de séjour temporaire*** est accordé.

Or. en

Amendement 650
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'établissement, la mise en œuvre et la cessation du statut de protection immédiate font l'objet de consultations régulières avec le Parlement européen, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organisations internationales concernées.

Or. en

Amendement 651
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres classent par ordre de priorité les demandes de protection internationale qui sont susceptibles d'être fondées en vertu du présent article, aux fins des mesures de solidarité prévues à l'article 2.

Or. en

Amendement 652
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Lorsqu'un organisme de l'Union, conformément aux articles 9 quater et 9 quinquies, est chargé de l'examen des demandes de protection internationale, il donnera la priorité à la relocalisation des demandes susceptibles d'être fondées en vertu de l'article 2.

Or. en

Amendement 653
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4 ter. Les États membres fournissent aux personnes bénéficiant d'une protection immédiate un document, dans une langue qu'elles comprennent, dans lequel les dispositions relatives à la protection immédiate et qui leur sont applicables sont clairement exposées.

Or. en

Amendement 654
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater. La décision établissant les groupes auxquels les procédures accélérées et simplifiées doivent s'appliquer conformément au paragraphe 4, points a) et b), du présent article, est réexaminée tous les trois mois et, si la situation de ces personnes a évolué, un acte d'exécution révisé peut être adopté. Le réexamen est fondé sur des informations actualisées sur le pays d'origine ou sur des informations actualisées sur les groupes spécifiques concernés. Des consultations avec les organisations non gouvernementales concernées ont également lieu en amont de cette décision.

Or. en

Amendement 655
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater. Les États membres peuvent étendre la protection immédiate prévue par le présent règlement à des catégories supplémentaires de personnes déplacées, en plus de celles auxquelles la Commission a prévu de s'adresser à l'article 10, paragraphe 1, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine, ou du même lieu de résidence habituel.

Or. en

Amendement 656
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quinquies. Les personnes bénéficiant d'une protection immédiate sont autorisées à déposer une demande d'asile à tout moment. L'examen des demandes d'asile, qui n'ont pas été traitées avant l'expiration de la période de protection immédiate, est achevé immédiatement après l'expiration de cette période.

Or. en

Amendement 657
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 sexies. Une décision négative sur une demande de protection internationale

est sans préjudice de la jouissance d'une protection immédiate pour le reste de la période de protection déterminée.

Or. en

Amendement 658
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 septies. Les États membres veillent à ce que les personnes éligibles aient le droit de disposer d'un recours effectif devant une cour ou un tribunal contre une décision d'un État membre sur leur admissibilité au statut de protection immédiate.

Or. en

Amendement 659
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Octroi du statut de protection internationale prima facie
	1. Dans une situation d'urgence telle que visée à l'article 1er du présent règlement, les États membres accordent une protection internationale prima facie aux demandeurs d'un pays d'origine spécifique ou, dans le cas des demandeurs d'asile apatrides, du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, ou à des

groupes spécifiques de demandeurs, sur la base de circonstances objectives et facilement perceptibles dans le pays d'origine ou le pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle. Une approche prima facie reconnaît que les personnes fuyant ces circonstances sont exposées à un risque de préjudice qui les rend aptes à bénéficier d'une protection internationale en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].

2. Les États membres veillent à ce que les personnes bénéficiant d'une protection internationale prima facie bénéficient du statut de réfugié et aient accès à tous les droits énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].

3. Les demandeurs qui se sont vu refuser l'octroi d'un statut de protection internationale prima facie ont droit à un recours effectif devant une cour ou un tribunal.

4. La décision d'appliquer la procédure de protection internationale prima facie à un groupe particulier de demandeurs est prise par la Commission, au moyen d'un acte délégué, et est réexaminée régulièrement afin de déterminer si d'autres groupes doivent être ajoutés à la liste sur la base d'informations actualisées sur le pays d'origine ou sur des groupes spécifiques pertinents et d'une consultation avec le HCR et le Parlement européen.

5. La décision de mettre fin à la situation d'urgence ne porte pas atteinte aux demandeurs dans une procédure en cours ni aux personnes qui ont obtenu ce statut.

Or. en

Amendement 660
Emmanouil Fragkos, Beata Kempa

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Abolition du statut de protection internationale
	Les États membres devraient dresser une liste, comprenant:
	1. la levée des régimes de protection internationale;
	2. les réfugiés ayant un casier judiciaire vierge.

Or. en

Amendement 661
Konstantinos Arvanitis, Cornelia Ernst, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 ter
	Suivi de la mise en œuvre de ce règlement et des droits fondamentaux
	1. La Commission surveille la mise en œuvre du présent règlement au moyen de rapports trimestriels sur les personnes transférées vers les différents États membres et sur le nombre de personnes bénéficiant d'une protection internationale prima facie. Ces données sont ventilées par âge, nationalité, sexe. En cas de retard dans la mise en œuvre des obligations de relocalisation, la Commission invite les États membres à remplir leurs obligations dans un délai

inférieur à trois mois.

2. Sur la base du rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de l'acquis de l'Union en matière d'asile, qui doit être fourni en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], ainsi que des rapports de l'Agence pour l'asile, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, du HCR et d'autres parties prenantes concernées, la Commission européenne engage des procédures d'infraction en cas de manquement répété aux obligations de relocalisation qui leur incombent en vertu du présent règlement ou si des lacunes importantes sont constatées dans la gestion des procédures d'examen des demandes d'asile ou des mesures d'accueil des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui ont été transférés.

3. Toutes les activités de gestion des frontières sur les territoires des États membres dans les situations d'urgence, qu'elles soient menées par les autorités nationales ou par les organismes compétents de l'Union, ainsi que toutes les activités de ce type menées par les autorités nationales en dehors de leurs territoires et les mesures prises par les États membres dans les situations d'urgence en matière d'asile, sont contrôlées dans le cadre du mécanisme de suivi indépendant établi à l'article 7 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur le filtrage].

Or. en

Amendement 662
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Chapitre V bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	V bis Suivi et durée d'une situation de crise

Or. en

Amendement 663
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Suivi de la mise en œuvre des mesures de crise
	1. La Commission, en coordination avec le coordinateur de crise de l'Union, est chargée de suivre régulièrement la mise en œuvre du présent règlement, y compris les aspects suivants:
	a) l'accès dont disposent tous les acteurs compétents aux installations utilisées dans le cadre des mesures déclenchées par le présent règlement;
	b) les conditions d'accueil et les exigences spécifiques de la procédure de gestion des crises en matière d'asile et de la procédure de gestion des crises en matière de retour;
	c) le respect des droits procéduraux, tels que l'accès aux informations, l'assistance juridique et la représentation ainsi que l'interprétation ou le droit à un recours effectif;
	d) la qualité de la prise de décision dans la procédure de gestion de la crise de l'asile et dans la procédure de gestion de la crise du retour.
	2. La Commission alerte un État membre

lorsque la capacité d'un lieu qu'elle a notifié conformément à l'article 41, paragraphe 14, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] est temporairement insuffisante pour traiter les demandes.

Or. en

Amendement 664
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 ter
	Suivi des droits fondamentaux dans une situation de crise
	1. Les allégations de violation des droits fondamentaux en relation avec la mise en œuvre du présent règlement font l'objet d'une enquête appropriée dans le cadre du mécanisme de suivi indépendant visé au paragraphe 2 du présent article.
	2. La Commission met en place un mécanisme de suivi indépendant, en coopération avec les États membres et les organes et organismes de l'Union qui ont des compétences en matière de surveillance, et notamment l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Ce mécanisme vise à:
	a) s'assurer que tous les acteurs intervenant dans les mesures déclenchées par le présent règlement respectent le droit de l'Union et le droit international;
	b) garantir le respect, le cas échéant, des règles européennes en matière de rétention des personnes, notamment les

règles relatives aux motifs et à la durée de la rétention;

c) faire en sorte que les allégations de violations des droits fondamentaux en rapport avec les procédures à la frontière en matière de gestion de la crise de l'asile et du retour, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile et le principe de non-refoulement, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié.

La Commission met en place des sauvegardes adéquates pour garantir l'indépendance du mécanisme de suivi visé au premier alinéa.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne fournit à la Commission des orientations générales sur la mise en place du mécanisme de suivi visé au premier alinéa, concernant notamment le fonctionnement indépendant du mécanisme, la méthode de suivi qu'elle utilise et les programmes de formation appropriés.

La Commission peut inviter les organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents à participer au suivi réalisé dans le cadre du mécanisme de suivi visé au premier alinéa.

3. Lorsque le suivi effectué dans le cadre du mécanisme de suivi visé au paragraphe 2 met en évidence des violations des droits fondamentaux, la Commission adopte des sanctions appropriées et proportionnées.

Or. en

Amendement 665
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement

Article 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 quater
	Fin d'une situation de crise
	1. La Commission, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 bis, paragraphe 1, suit et examine en permanence la situation de crise en ce qui concerne la nécessité et la proportionnalité des mesures de crise déclenchées par le présent règlement.
	2. La situation de crise qui déclenche l'application des mesures prévues par le présent règlement reste en place jusqu'à ce que la Commission détermine que la situation de crise dans un État membre a pris fin.
	Ce faisant, la Commission adopte un acte d'exécution conformément à l'article 11. Elle fonde sa décision sur les mêmes critères que ceux énumérés à l'article 1er ter, paragraphe 3 ter.
	3. Le Conseil peut demander de manière motivée à la Commission de constater qu'une situation de crise dans un État membre a pris fin.

Or. en

Amendement 666
Laura Ferrara

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Mesures visant à garantir le respect des obligations en matière de solidarité
	1. Lorsqu'un État membre ne se conforme pas aux obligations en matière de

solidarité prévues dans le présent règlement et, dès lors, viole les principes énoncés à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission peut adopter une ou plusieurs des mesures appropriées ci-après. La procédure établie à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union s'applique mutatis mutandis:

a) lorsque la Commission exécute le budget de l'Union en gestion directe ou indirecte, en application de l'article 62, paragraphe 1, points a) et c), du règlement financier, et lorsqu'une entité publique est le destinataire:

i) une suspension des paiements ou de l'exécution de l'engagement juridique ou une résiliation de l'engagement juridique, conformément à l'article 131, paragraphe 3, du règlement financier;

ii) une interdiction de contracter de nouveaux engagements juridiques;

iii) une suspension du décaissement des tranches, en tout ou en partie, ou un remboursement anticipé de prêts garantis par le budget de l'Union;

iv) une suspension ou une réduction de l'avantage économique découlant d'un instrument garanti par le budget de l'Union;

v) une interdiction de conclure de nouveaux accords relatifs à des prêts ou d'autres instruments garantis par le budget de l'Union;

b) lorsque la Commission exécute le budget de l'Union en gestion partagée avec les États membres conformément à l'article 62, paragraphe 1, point b), du règlement financier:

i) une suspension de l'approbation d'un ou de plusieurs programmes ou une

modification de cette suspension;

ii) une suspension des engagements;

iii) une réduction des engagements, notamment au moyen de corrections financières ou de transferts vers d'autres programmes de dépenses;

iv) une réduction du préfinancement;

v) une interruption des délais de paiement;

vi) une suspension des paiements.

Or. it

Amendement 667
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***
Adoption d'actes d'exécution	
1. La Commission adopte des actes d'exécution en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.	
2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, en raison de la situation de crise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, dans un État membre, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 et le déclenchement de l'octroi du statut de protection	

immédiate conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 3.

3. Les actes d'exécution restent en vigueur pendant une période n'excédant pas un an.

Or. en

Amendement 668
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Adoption ***d'actes d'exécution***	Adoption ***des décisions du Conseil***

Or. en

Amendement 669
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Adoption d'actes ***d'exécution***	Adoption d'actes ***délégués***

Or. en

Amendement 670
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. La Commission adopte des actes d'exécution en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 671
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission adopte des actes d'exécution en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 672
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***La Commission adopte*** des actes ***d'exécution*** en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de	1. ***Le Conseil peut adopter*** des actes en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure

procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 ***et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article 10***. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.***	dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6.

Or. en

Amendement 673
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission adopte des actes d'exécution en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 ***et 6*** et le déclenchement de ***l'octroi du statut de protection immédiate*** conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.	1. La Commission adopte des actes d'exécution en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles ***2, 3 bis, 3 ter,*** 4, 5***, 5 bis et 5 ter*** et le déclenchement de ***l'obligation d'appliquer des procédures simplifiées et accélérées*** conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 674
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission adopte des actes ***d'exécution en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles*** de ***procédure dérogatoires visées aux***	1. La Commission adopte des actes ***délégués conformément à l'article 12 ter concernant les mesures énoncées à l'article 2 ter après l'adoption de la***

articles 4, 5 et 6 et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article ***10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2***.

décision relative à une situation d'urgence et de ***la décision de mettre fin à une situation d'urgence*** conformément à l'article ***11 bis***.

Or. en

Amendement 675
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission adopte des actes d'exécution en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 et le déclenchement de l'octroi du ***statut de protection immédiate*** conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.	1. La Commission adopte des actes d'exécution en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 et le déclenchement de l'octroi du ***permis de séjour temporaire*** conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 676
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission adopte des actes d'exécution en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 ***et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article 10***. Ces actes	1. La Commission adopte des actes d'exécution en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6***, conformément aux demandes motivées du ou des États membres concernés***. Ces actes d'exécution

d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.	sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.

Or. es

Amendement 677
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, en raison de la situation de crise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, dans un État membre, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 678
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, en raison de la situation de crise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, dans un État membre, la Commission adopte des actes	***supprimé***

d'exécution immédiatement applicables en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 679
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, en raison de la situation de ***crise*** telle que définie à l'article ***1er***, paragraphe ***2, dans un État membre***, ***la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec*** la procédure ***visée*** à l'article ***12, paragraphe 3***.	2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, en raison de la situation ***d'urgence*** telle que définie à l'article ***1er bis***, paragraphe ***1***, ***point a)***, la procédure ***prévue*** à l'article ***12 quater s'applique aux actes délégués adoptés en vertu du présent article***.

Or. en

Amendement 680
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, en raison de la situation de crise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, dans un État membre, ***la Commission*** adopte des actes ***d'exécution*** immédiatement applicables en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 ***et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article 10***. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 3.***	2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, en raison de la situation de crise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, dans un État membre, ***le Conseil*** adopte des actes immédiatement applicables en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6.

Or. en

Amendement 681
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, en raison de la situation de crise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, dans un État membre, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 ***et 6*** et le déclenchement de ***l'octroi du statut de protection immédiate*** conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 3.	2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, en raison de la situation de crise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, dans un État membre, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles ***2, 3 bis, 3 ter,*** 4, 5***, 5 bis et 5 ter*** et le déclenchement de ***l'obligation d'appliquer des procédures simplifiées et accélérées*** conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 682

Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, en raison de la situation de crise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, dans un État membre, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 ***et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article 10***. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 3.	2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, en raison de la situation de crise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, dans un État membre, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6***, conformément aux demandes motivées du ou des États membres concernés***. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 3.

Or. es

Amendement 683
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Toute décision prise par le Conseil devrait toujours respecter pleinement la décision du Conseil européen déterminant la situation de crise et l'éventail exact des mesures définies par le Conseil européen à appliquer dans cette situation.

Or. en

Amendement 684
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les actes d'exécution restent en vigueur pendant une période n'excédant pas un an.	***supprimé***

Or. en

Amendement 685
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les actes d'exécution restent en vigueur pendant une période n'excédant pas un an.	***supprimé***

Or. en

Amendement 686
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les actes d'exécution restent en vigueur pendant une période n'excédant pas un an.	***supprimé***

Or. en

Amendement 687
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les actes d'exécution restent en vigueur pendant une période n'excédant pas un an.	3. Les actes d'exécution restent en vigueur pendant une période n'excédant pas un an***, laquelle peut faire l'objet d'une prolongation si les situations qui ont donné lieu auxdits actes persistent, à la simple demande motivée de l'État membre***.

Or. es

Amendement 688
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les actes d'exécution restent*** en vigueur pendant une période ***n'excédant pas un an***.	3. ***L'acte délégué reste*** en vigueur pendant une période ***de six mois***.

Or. en

Amendement 689
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Exercice de la délégation
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 2 ter et 11 bis est conféré à la Commission pour une durée de cinq

ans à compter du [date d'entrée en vigueur du règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 2 quinquies et 11 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2 bis, de l'article 10 bis, paragraphe 6, et de l'article 10 ter n'entre en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de [deux semaines] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

Or. en

Amendement 690
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12	***supprimé***
Comité	
1. Pour l'acte d'exécution visé à l'article 3, la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.	
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) nº 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.	

Or. en

Amendement 691
Tom Vandendriessche, Nicolaus Fest, Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Jaak Madison, Laura Huhtasaari, Harald Vilimsky

Proposition de règlement
Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12	***supprimé***
Comité	
1. Pour l'acte d'exécution visé à l'article 3, la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	
2. Lorsqu'il est fait référence au présent	

paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) nº 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

Or. en

Amendement 692
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12 Procédure ***de comité***	12 Procédure ***d'urgence***

Or. en

Amendement 693
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Pour l'acte d'exécution visé à l'article 3, la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011***.	1. ***Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence***.

Or. en

Amendement 694
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Abir Al-Sahlani, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour l'acte d'exécution visé à l'article ***3***, la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	1. Pour l'acte d'exécution visé à l'article ***1er ter***, la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

Or. en

Amendement 695
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe,*** l'article ***5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique***.	2. ***Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à*** l'article ***2 ter, paragraphe 4. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections***.

Or. en

Amendement 696
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) nº 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 697
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 bis
	Modification du règlement (UE) XXX/XXX [Agence de l'Union européenne pour l'asile]
	1. Dans une situation de crise, le règlement (UE) XXX/XXX [Agence de l'Union européenne pour l'asile][10 bis] est modifié comme suit:
	À l'article 22, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
	«1. Si un État membre se trouve dans une situation de crise dans le domaine de la migration et de l'asile, telle que déterminée conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise et les cas de force majeure],
	La Commission, au moyen d'une décision d'exécution prise en vertu de l'article 1er ter du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise et les cas de force majeure], peut adopter sans délai une décision, définir une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 16, paragraphe 2, devant être prises par l'Agence pour soutenir l'État membre concerné et lui demander de coopérer avec l'Agence dans la mise en œuvre de ces mesures.
	2. Le directeur exécutif détermine, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date d'adoption de la décision, les détails de la mise en œuvre

pratique de la décision. Parallèlement, le directeur exécutif élabore le plan opérationnel et le soumet à l'État membre concerné. Le directeur exécutif et l'État membre concerné conviennent du plan opérationnel dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de sa soumission.

[10 bis] ***Règlement (UE) XXX/XXX [Agence de l'Union européenne pour l'asile].***

Or. en

Amendement 698
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 ter
	Modifications du règlement (UE) 2019/1896 [garde-frontières et garde-côtes européens].
	1. Dans une situation de crise, le règlement (UE) 2019/1896[10 ter] est modifié comme suit:
	À l'article 36, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut être déployée sur décision d'exécution conformément à l'article 1er ter du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise et les cas de force majeure] afin de contribuer à l'exécution des obligations d'un État membre en matière de contrôle des frontières extérieures. L'Agence met également en œuvre des mesures conformément aux articles 41 et 42.»

2. À l'article 40, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un État membre se trouve dans une situation de crise, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut être déployée sur décision d'exécution conformément à l'article 1er ter du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les situations de crise et les cas de force majeure] afin de fournir un renforcement technique et opérationnel par des équipes d'appui à la gestion des migrations composées d'experts des organes et organismes compétents de l'Union, qui agissent conformément à leur mandat.

2. Les organes et organismes compétents de l'Union examinent, conformément à leurs mandats respectifs, une demande de renforcement émanant d'un État membre ou de la Commission, ainsi que l'évaluation de ses besoins, afin de définir un ensemble complet de mesures de renforcement consistant en diverses activités coordonnées par les organes et organismes compétents de l'Union. La Commission coordonne ce processus.»

*[10 ter] **Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019) p. 1).***

Or. en

Amendement 699
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 14	***supprimé***
Abrogation	
La directive 2001/55/CE du Conseil est abrogée avec effet au xxx (date).	

Or. en

Amendement 700
Malik Azmani, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Olivier Chastel, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 14	***supprimé***
Abrogation	
La directive 2001/55/CE du Conseil est abrogée avec effet au xxx (date).	

Or. en